ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2014
Numéro 1
Date de publication 6/01/2014

Table des matières

Plan annuel 4

PLAN ANNUEL 2014 4

Décisions 47

DECISION du Comité de Ministres Benelux concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier – M (2013) 6 47

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat du secrétaire général de l'Union Benelux – M (2012) 18 52

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2012) 19 53

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2012) 20 54

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2013) 4 55

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2013) 7 56

Arrêts 57

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2011/2 – LA DEPUTATION PROVINCIALE DE FRISE contre LA FONDATION STICHTING DE FAUNABESCHERMING – 22 mars 2013 57

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2011/4 – MAG INSTRUMENT INCORPORATED contre EDCO EINDHOVEN B.V. c.s. – 15 février 2013 60

Table des matières

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/1 – ESPAL sa contre SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD – 7 mai 2013 **62**

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/2 – BELGACOM sa contre ALPHACOM sa – 14 juin 2013 **64**

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/3 – LEUNIS François contre L'INSPECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME – 2 juillet 2013 **66**

Questions préjudicielles 68

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/1 – PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa – Demande de décision préjudicielle, formée par jugement de la Cour de Cassation de Belgique, en cause de PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa **68**

Plan annuel

PLAN ANNUEL 2014

A. INTRODUCTION 7

B. DE LA STRATEGIE A L'ACTION 9

I. LA VOLONTE DE COOPERER 9

II. LE CADRE DU BENELUX 9

III. LE PILOTAGE POLITIQUE DE LA COOPERATION 10

C. PROJETS 11

I. ENERGIE 11

1. INTRODUCTION GENERALE 11

2. OBJECTIFS ET PROJETS 12

2.1. Achever le marché intérieur de l'énergie 12

2.2. Augmenter la fiabilité de l'approvisionnement énergétique 12

2.3. Promouvoir les énergies renouvelables et la diminution des émissions de dioxyde de carbone 13

II. ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE 14

1. INTRODUCTION GENERALE 14

2. OBJECTIFS ET PROJETS 15

2.1. Qualité transfrontalière de l'environnement 15

2.2. Promouvoir la biodiversité 16

2.3. Cohésion territoriale 17

2.4. Sécurité de la chaîne alimentaire 18

III. COHESION SOCIALE 19

1. INTRODUCTION GENERALE 19

2. OBJECTIFS ET PROJETS 20

2.1. Promouvoir la mobilité des travailleurs 20

2.2. Stimuler les politiques de la jeunesse au sein du Benelux 21

2.3. Stimuler le fonctionnement des soins de santé transfrontaliers et de la mobilité des patients 22

IV. ECONOMIE ET CONNAISSANCE 23

1. INTRODUCTION GENERALE 23

2. OBJECTIFS ET PROJETS 24

2.1. Promouvoir l'entrepreunariat et la compétitivité dans le Benelux 24

2.2. Croissance verte et innovation 24

2.3. Renforcer la position du consommateur sur le marché Benelux 25

V. MOBILITE 26

1. INTRODUCTION GENERALE 26

2. OBJECTIFS ET PROJETS 27

2.1. Faciliter les transports transfrontaliers 27

2.2. Promouvoir les transports durables 29

VI. SECURITE ET CIRCULATION DES PERSONNES 30

1. INTRODUCTION GENERALE 30

2. OBJECTIFS ET PROJETS 31

2.1. Lutte contre la criminalité transfrontalière (coopération policière) 31

2.2. Gestion des crises et lutte contre les catastrophes 34

2.3. Coopération judiciaire transfrontalière 36

2.4. Circulation des personnes 36

VII. PRÉVENTION DES FRAUDES 37

1. INTRODUCTION GENERALE 37

2. OBJECTIFS ET PROJETS 38

2.1. Lutte commune contre la fraude fiscale 38

2.2. Lutte commune contre la fraude sociale 40

2.3. Lutte contre les arnaques visant les professionnels 41

D. LE BENELUX EN TANT QUE CENTRE D'EXPERTISE ET LABORATOIRE DE L'EUROPE 42

1. POLE DE CONNAISSANCE EN MATIERE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE 42

2. MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE 42

3. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉTATS, ENTITÉS FÉDÉREES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES 43

3.1. Rhénanie du Nord-Westphalie (RNW) 43

3.2. Euro Contrôle Route....40

3.3. Forum pentalatéral sur l'énergie 45

3.4. North Seas Countries Offshore Grid Initiative (NSCOGI) 46

3.5. Plateforme des parties prenantes sur l'Escaut 46

3.6. Parc des trois pays....46

A. INTRODUCTION

Les défis actuels et futurs auxquels nos pays sont confrontés sont majeurs. Bien souvent, les solutions ne peuvent pas être trouvées par le biais d'une démarche nationale, mais exigent au contraire une approche internationale. La coopération revêt dans ce contexte une importance capitale. Au sein de l'Europe des 28, la coopération régionale dans le cadre du Benelux – entre les trois pays et avec les États ou entités fédérées limitrophes – conserve toute sa pertinence et actualité, en ce qu'elle permet de tenir compte des aspirations locales dans un contexte plus large car des frontières subsistent dans de nombreux domaines. Elles continuent en pratique d'engendrer de nombreuses difficultés pour les citoyens et pour les entreprises. De même, les divergences dans la mise en œuvre des directives européennes et les différences de répartition de compétences dans les structures étatiques nationales génèrent des charges administratives et freinent la croissance. Le but du Benelux est de contribuer à les réduire, voire les éliminer. Ainsi, grâce à une coopération pratique et concrète, les personnes et les entreprises éprouveront moins de désagréments liés aux frontières, ce qui favorise leur bien-être et la prospérité.

La possibilité d'aller travailler là où la demande existe, y compris en traversant les frontières, est primordiale pour relancer la croissance en Europe. Malgré tout, les différences dans les législations fiscales, en matière de sécurité sociale et la lenteur des procédures de reconnaissance des diplômes académiques et qualifications professionnelles freinent la circulation transfrontalière de la main-d'œuvre. Sur cette base, la dimension transfrontalière de la mobilité du travail sera pour le Benelux une des grandes priorités en 2014.

Les frontières font obstacle à une lutte efficace contre la criminalité. Ces dernières années, notre coopération a déjà atteint bien des résultats, notamment grâce au traité Senningen. Nous voulons continuer à approfondir la coopération policière et judiciaire. Dans le domaine de la « Sécurité », nous œuvrerons également à renforcer la coopération en matière de lutte contre les crises et catastrophes ainsi qu'à la lutte contre la fraude fiscale et sociale dans un contexte transfrontalier.

Notre coopération se place dans le contexte de l'Union européenne. Le passé, récent ou lointain, a prouvé que notre coopération peut servir d'exemple pour la suppression d'entraves frontalières pratiques. La concertation régulière et un échange d'informations relatives à la mise en œuvre des directives européennes dans les législations nationales est un axe permanent de l'ensemble de notre collaboration.

Le Comité de Ministres estime qu'il est essentiel que l'Union Benelux ait une guidance politique claire. A l'instar des domaines où c'est déjà le cas, tels que la coopération policière, la fraude fiscale, les communications et le transport, ou encore l'énergie, nous examinerons si un renforcement de ce soutien politique est nécessaire. Si l'orientation politique fait encore défaut, nous entendons mettre en place, en concertation avec nos collègues des départements spécialisés, des groupes de concertation stratégiques qui pourront donner les impulsions politiques nécessaires, au moins une fois par an. Les fonctionnaires dirigeants des ministères sont invités à soutenir cette démarche.

Le Benelux mise également sur la coopération avec d'autres pays et institutions internationales, par exemple dans le domaine de l'énergie, des transports et de la sécurité. La coopération nouée avec la Rhénanie du Nord-Westphalie est intensive. L'importance de cette coopération a, une fois encore, été mise en évidence en 2013 lors de la rencontre entre le Comité de Ministres des Affaires étrangères du Benelux et la ministre-présidente de Rhénanie du Nord-Westphalie. L'Etat fédéré allemand de la Rhénanie-Palatinat et la Grande Région ont également montré leur intérêt pour la collaboration relative à la mobilité du travail. Il nous faut donc persévérer dans cette voie.

Le Comité de Ministres Benelux
Décembre 2013

B. DE LA STRATEGIE A L'ACTION

I. LA VOLONTE DE COOPERER

Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Union Benelux en 2012, les gouvernements ont confirmé leur volonté de coopérer ensemble. Ce traité fournit un ensemble de nouveaux instruments permettant d'obtenir conjointement des résultats. La première étape a été le programme de travail commun 2013-2016 où le Comité de Ministres a fixé les sept domaines d'activité dans lesquels les gouvernements coopèrent étroitement : l'énergie, l'environnement et territoire, la cohésion sociale, l'économie et le savoir, la mobilité, la sécurité et la circulation des personnes ainsi que la prévention des fraudes.

Le Comité de Ministres a ainsi mis l'accent sur davantage de concentration sur le contenu des actions de notre coopération.

Le plan annuel 2014 est un document stratégique prévu par le nouveau traité. Il décrit pour la première fois, pour chacun des domaines d'action, les projets concrets qui seront abordés et mis en œuvre en 2014.

II. LE CADRE DU BENELUX

Les cinq institutions du Benelux travaillent indépendamment mais servent le même objectif qui est de promouvoir et d'approfondir la coopération entre nos pays.

Le Secrétariat général Benelux est le pilier central de la coopération. Il gère le secrétariat du Comité de Ministres Benelux, du Conseil Benelux ainsi que les diverses commissions et groupes de travail. Sa neutralité lui permet de jeter des ponts entre les différents partenaires.

Pour réaliser les objectifs du plan annuel, des experts de nos trois pays traduisent les projets en actions concrètes. Ces actions ont pour objectif de supprimer les obstacles liés aux frontières, d'intervenir plus efficacement à l'égard des citoyens et de transmettre des connaissances qui peuvent également servir lors de la mise en œuvre de certains dossiers au niveau national. Le Secrétariat général – qui est au fait des rapports administratifs dans les trois pays – soutient cette coopération au niveau diplomatique, logistique, juridique et administratif et veille sur la continuité de la coopération. Le Secrétariat général dispose par ailleurs d'un droit d'initiative pour examiner les possibilités de coopération dans différents domaines.

III. LE PILOTAGE POLITIQUE DE LA COOPERATION

La coopération opérationnelle ne peut réussir que si les initiatives et les projets sont portés par les responsables politiques et les fonctionnaires dirigeants. Les réunions stratégiques se développent de plus en plus dans les domaines d'action et elles permettent d'évaluer et de piloter les projets au moins une fois par an. Ce pilotage est nécessaire pour rendre la coopération Benelux efficace et apporter une valeur ajoutée aux pays. Le développement de ce pilotage au niveau politique ou à un échelon administratif élevé sera poursuivi en 2014.

Le Secrétariat général a voulu ainsi franchir un premier pas vers le travail sur la base de projets. Les expériences engrangées en 2014 nous aideront à améliorer et à introduire intégralement le travail par projet.

Les chapitres avec les projets portent sur les sept domaines d'action du Programme de travail commun 2013-2016. Après une introduction et l'indication du pilotage stratégique, les projets sont classés par objectif principal. Les titres des projets reflètent dans la mesure du possible le résultat concret envisagé.

C. PROJETS

I. ENERGIE

1. INTRODUCTION GENERALE

L'énergie est et reste un thème actuel au sein du Benelux. Il convient d'accorder davantage d'attention à la stabilité du prix de l'énergie pour les citoyens et les entreprises. L'épuisement des carburants fossiles rend la diversification nécessaire. Finalement, dans la lutte contre le réchauffement climatique, les pays optent pour l'augmentation de la part des énergies renouvelables. L'achèvement du marché de l'énergie, la garantie de la sécurité d'approvisionnement et la promotion de la durabilité constituent des thèmes centraux.

Un meilleur fonctionnement du marché aide le Benelux à maintenir la compétitivité de l'industrie. Au cours du premier trimestre de 2013, le prix de l'électricité sur le marché couplé de l'électricité en gros a atteint son niveau le plus bas (30€/MWh) depuis le début du couplage entre le Benelux, la France et l'Allemagne en 2010. Le 7 juin 2013, les ministres de l'Énergie ont décidé, par le biais de la Déclaration politique du forum pentalatéral sur l'énergie, de poursuivre cette intégration du marché.

Entre-temps, la production d'énergie se tourne massivement vers la durabilité. À titre d'exemples : la construction d'une centrale hydraulique au Luxembourg et les énormes projets éoliens le long de la côte belgo-néerlandaise. Il reste néanmoins du pain sur la planche. En 2011, les énergies renouvelables représentaient 4,1% de la consommation énergétique totale en Belgique, 4,3% aux Pays-Bas et 2,9% au Luxembourg. Pour 2020, les objectifs sont respectivement de 13%, 14% et 11% par rapport à la consommation en 2009. Au sein de l' « initiative pour un réseau énergétique en mer du Nord », les partenaires Benelux sont à la recherche de projets concrets.

Parallèlement, des centrales à gaz sont évincées du marché du fait que d'autres sources d'énergie sont devenues meilleur marché. C'est entre autres la conséquence de l'extraction intensive de gaz de schiste aux États-Unis, du faible prix du dioxyde de carbone et du développement de l'énergie verte soutenue. Sur le marché international, le gaz américain est d'ailleurs devenu deux fois moins cher qu'en Europe. Une concertation informelle sur l'extraction de gaz de schiste au sein des pays Benelux est nécessaire pour développer une politique adaptée et étudier les possibilités de coopération.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

2.1. Achever le marché intérieur de l'énergie

CONCERTATION STRATÉGIQUE
Cette coopération est pilotée par les ministres de l'Énergie des pays du Benelux. Par ailleurs, ceux-ci se rencontrent également lors de la Conférence ministérielle du Forum pentalatéral sur l'énergie et au sein de la « *North Seas Countries' Offshore Grid Initiative* ».

2.1.1. Achever le marché intérieur de l'électricité

Depuis 2010, de grandes quantités d'électricité (ainsi que la capacité de transport afférente) peuvent être facilement négociées, tant au sein du Benelux qu'avec la France et l'Allemagne, pour un approvisionnement dans les 24 heures. Le Benelux souhaite approfondir et élargir le marché intérieur en utilisant l'infrastructure transfrontalière plus intelligemment et de manière à permettre un approvisionnement le jour même pour les producteurs d'électricité.
Commission pour l'énergie/ Forum pentalatéral sur l'énergie

2.1.2. Réseau Benelux d'expertise énergétique

La transition vers un approvisionnement accru en énergies renouvelables confronte la politique à de nouveaux défis. Petit à petit, des ministères, des instituts de recherche ou universitaires, des agences et des acteurs pertinents du marché etc. accumulent des connaissances et de l'expertise dans ce domaine. Le Secrétariat général souhaite regrouper ces connaissances plus systématiquement en instituant un réseau Benelux d'experts et en organisant des possibilités d'échange en continu. Cette vue d'ensemble permet de rendre accessible des connaissances trop disparates ou isolées et d'éviter qu'un même travail ne soit fait deux fois.
Commission pour l'énergie

2.2. Augmenter la fiabilité de l'approvisionnement énergétique

2.2.1. Garantir un approvisionnement conforme au marché

Les surproductions possibles dans une partie du Benelux et les pénuries dans une autre ne sont pas encore suffisamment équilibrées. À cette fin, la coopération Benelux améliore les méthodes d'analyse et passe des accords pour que les mesures prises éventuellement dans un pays ne perturbent pas le fonctionnement du marché dans un autre pays. Ceci est réalisé conjointement avec les pays voisins là où cela s'avère possible.
Commission pour l'énergie/Forum pentalatéral sur l'énergie

2.3. Promouvoir les énergies renouvelables et la diminution des émissions de dioxyde de carbone

2.3.1. Accélérer le rythme de la rénovation énergétique dans les villes

Le mémorandum d'accord « *Urbiscoop Energy Efficiency* » signé fin de l'année dernière sera mis en œuvre. À cet égard, des défis majeurs subsistent afin de rendre les logements construits moins énergivores à grande échelle. Les connaissances et les bonnes pratiques seront partagées afin d'améliorer la conscientisation des propriétaires, des habitants et des gestionnaires de biens immobiliers et, par ailleurs, de stimuler le développement de capacités dans le secteur privé local et les entreprises. En outre, des formes de financement innovantes seront notamment recherchées. Par ailleurs, le projet « REENOVATE » sera également lancé dans le cadre d'Urbiscoop , pour lequel l'accent sera placé sur la construction d'un total de 21.000 *Nearly Zero Energy Buildings* sur une période de trois ans.
Groupe de travail Urbiscoop/Energie efficiency (URB-EE)

2.3.2. Réseau d'énergie éolienne de la mer du Nord

La mer du Nord offre d'excellentes opportunités de production d'énergie éolienne, toutefois le défi visant à acheminer l'électricité ainsi produite à l'intérieur des terres de façon fiable et à un prix raisonnable reste entier. Un projet d'étude dresse un inventaire des choses à faire et à ne pas faire. Il pourra servir de guide aux développeurs et aux investisseurs pour poser une première pierre à l'édification d'un réseau électrique intégré de la mer du Nord (connu aussi sous le nom du *North Seas Countries' Offshore Grid Initiative*).
Commission pour l'énergie/North Seas Countries' Offshore Grid Initiative

II. ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE

1. INTRODUCTION GENERALE

À l'heure actuelle, 28,5 millions de personnes vivent au Benelux, soit 5,6 % de la population européenne. La densité de population, qui s'élève à près de 400 habitants/km², est une des plus élevées de l'Union européenne. Plus de 7 % des émissions de CO_2 et 4 % des émissions de particules fines sont à imputer au Benelux. Ceci indique que notre environnement et notre territoire, deux domaines indissociables l'un de l'autre, subissent une pression considérable. La croissance démographique, ainsi que la diminution de la population constatée en parallèle dans différentes régions (frontalières), accentuera cette pression.

L'amélioration de l'environnement est étroitement liée à un aménagement efficace et durable de notre environnement physique. Dans ce contexte, le Benelux s'est engagé à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux dans le cadre de la stratégie européenne 2020 et dans la mesure du possible, à la coordination au niveau européen, en vue d'un développement durable de nos pays. La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg protègent respectivement 10,8 et 15 % de leur superficie au bénéfice de la biodiversité (Directive Habitats).

En 2014, le Benelux se concentrera sur une série de thèmes prioritaires : la lutte contre les effets du changement climatique (adaptation au changement climatique), l'amélioration de la qualité de l'environnement, la promotion de la biodiversité (la gestion de la nature étant un élément important dans ce domaine), ainsi que l'encouragement de la cohésion territoriale. Une meilleure organisation de l'aménagement du territoire peut contribuer à la solution des problèmes causés par les changements climatiques.

La coopération dans ces domaines constitue une plus-value claire, d'une part car notre environnement est un bien commun et, d'autre part, parce que l'approche et les solutions aux problèmes spatiaux et environnementaux transfrontaliers ne fonctionnent correctement que si elles sont formulées en commun.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

2.1. Qualité transfrontalière de l'environnement

2.1.1. Améliorer la qualité de l'air

Lors de la réunion du groupe de travail Benelux (+ Rhénanie du Nord-Westphalie) « Qualité de l'air » du 15 mai 2013, les participants ont constaté que tous les pays du Benelux éprouvent des difficultés pour respecter les normes européennes, en matière de concentration de particules (PM10) dans l'air ambiant notamment. Vu le caractère transfrontalier du problème de la pollution atmosphérique, une coopération transfrontalière s'impose. La Commission européenne soumettra cet automne des propositions d'adaptation de la politique relative à la qualité de l'air. La possibilité d'adopter une position commune à ce propos au sein du Benelux sera examinée. Une mise en œuvre coordonnée de la nouvelle réglementation européenne peut aussi offrir de nombreux exemples de diminution des effets frontaliers.
Groupe de travail « Qualité de l'air » (AIR)

2.1.2. Déterminer le rôle de l'éducation au développement durable dans la transition vers une nouvelle économie

Poser un regard critique sur la transition vers une « nouvelle économie » (verte, circulaire, …) et mettre en évidence les problèmes et dérives de la transition. L'objectif est d'éveiller les éducateurs à ce regard critique et de déterminer des messages centraux communs à l'échelle Benelux que les éducateurs pourront relayer lors de leurs formations.
Groupe de travail « Conservation de la nature et protection des paysages – Education au développement durable » (NAT-EDUC)

2.1.3. Gérer les flux de déchets

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets oblige les États membres à veiller à ce que la gestion des déchets ne mette pas la santé publique en danger et ne nuise pas à l'environnement. Les priorités reprises dans cette directive sont, par ordre décroissant : la prévention, la préparation pour réemploi, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination. Le Benelux (+ Rhénanie du Nord-Westphalie) explore les possibilités de coopération en matière de gestion, de traitement et de transport transfrontaliers des déchets.

2.1.4. Travailler à l'adaptation au changement climatique dans le Benelux

En 2014, le Secrétariat général organisera une conférence sur l'adaptation au climat dans le Benelux afin de préparer solidement les conséquences du changement climatique. Elle permettra d'en éclairer différentes facettes et s'adressera aux principales parties prenantes du Benelux : la Commission européenne, les autorités nationales et régionales et les organisations représentatives. L'adaptation au changement climatique suppose une coopération entre les différents secteurs et les différents niveaux de pouvoir. D'autres enceintes régionales en Europe, tels que les États baltes, les pays entourant les Alpes et les pays de la péninsule ibérique coopèrent déjà en la matière. Cette conférence identifiera les possibilités d'une coopération plus étroite entre les pays Benelux.

2.2. Promouvoir la biodiversité

CONCERTATION STRATÉGIQUE

Cette coopération est pilotée par la concertation stratégique des Directeurs Benelux « Nature, Chasse, Forêts » qui réunit sur base annuelle les « coordinateurs nature/biodiversité » des trois pays. Un renforcement du caractère politique de la concertation est envisagé (niveau ministériel).

Groupe stratégique « Directeurs Benelux Nature, Chasse et Forêts » (NAT-DIR)

2.2.1. Renforcement de la coopération écologique transfrontalière

Le but de cette coopération est de renforcer la cohésion transfrontalière des réseaux écologiques. Un grand nombre de zones Natura 2000 sont limitrophes à d'autres zones Natura 2000 de l'autre côté de la frontière. Leur objectif est de préserver la biodiversité. La coopération et la coordination de la politique sont nécessaires puisque la faune et la flore ne s'arrêtent pas aux frontières et afin d'éviter que les mesures nationales n'influencent négativement les pays voisins. La réunion Benelux de coopération écologique transfrontalière du 25 juin 2013 a abouti à la conclusion que la coopération pouvait être utile au niveau de la mise en œuvre des plans de gestion des zones Natura 2000 désignées. Sur la base des plans de gestion et d'exécution à établir aux Pays-Bas et en Belgique, des choix seront faits en ce qui concerne les futurs projets de coopération (2014-…).

Groupe de travail « NATURE-coopération écologique transfrontalière »

2.2.2. Favoriser la migration des poissons

Enrichir la connaissance en cette matière (innovation des systèmes et techniques) et comparer les normes de mortalité de (certaines espèces de) poissons admissibles. Un colloque réunira les spécialistes de la matière et contribuera à actualiser la connaissance des technologies « fish friendly » et à coordonner les taux cumulatifs maximum de mortalité.

Groupe de travail « Conservation de la nature et protection des paysages - Poissons migrateurs » (NAT-MIG)

2.2.3. Gérer durablement certaines espèces (de gibier) en surpopulation

Confronter les différentes problématiques rencontrées (par ex. : renards, sangliers, oies, cormorans, …) et rechercher les pistes de gestion durable des animaux en fonction des réalités cynégétiques. Dans cette optique, la réalisation d'un inventaire des différents moyens de gestion est nécessaire.

Groupe de travail « Chasse et Oiseaux » (NAT-JV)

2.3. Cohésion territoriale

CONCERTATION STRATÉGIQUE
Cette coopération est pilotée par la Commission spéciale pour l'aménagement du territoire qui réunit annuellement les ministères en charge de ces matières aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie.

2.3.1. Coordination des développements spatiaux et consultation planologique dans la région frontalière

Les partenaires et parties prenantes coordonnent régulièrement leurs développements spatiaux au sein des divers groupes de concertation Benelux par le biais de la procédure formelle de « consultation planologique » et par le biais d'échange d'informations sur les développements prévus dans les régions frontalières, ainsi que sur les développements concernant la cohésion territoriale européenne. Il est sans doute indiqué d'adapter le site internet actuel pour réaliser une coordination efficiente et en partie électronique.
Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire (CSAT), Commissions frontalières Vlaned, Est, Sud

2.3.2. Élaborer une analyse spatiale Vlaned

Les partenaires Benelux réalisent une analyse spatiale stratégique pour la région frontalière Vlaned sur la base des accords administratifs de 2012. Le Secrétariat général organise et accompagne ce processus, fournit un appui sur le plan du contenu et fournit des informations relatives au projet. D'autre part, la possibilité de mener des actions similaires dans d'autres régions frontalières (notamment dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise) sera examinée avec les partenaires.
Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire (CSAT), Commissions frontalières Vlaned, Est, Sud

2.3.3. Coordination de l'aménagement des liaisons avec l'arrière-pays

Les corridors des réseaux de transport transeuropéens (routes, voies navigables et chemins de fer) ont été définis et relient les grands nœuds de circulation européens entre eux. Au sein du Benelux, ces axes sont nécessaires pour assurer de bonnes liaisons avec l'arrière-pays. Une attention particulière est consacrée à la coordination sur le plan territorial (conformément aux différents agendas régionaux) pour ces axes transfrontaliers. Il s'agit en particulier de l'aménagement des liaisons routières, ferroviaires et fluviales ainsi que de la législation pertinente en matière d'aménagement du territoire. Le Benelux organisera une table ronde sur cette coordination entre les réseaux de transport et l'aménagement du territoire.
Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire (CSAT)

2.4. Sécurité de la chaîne alimentaire

CONCERTATION STRATÉGIQUE
Cette coopération est pilotée par les chefs des services vétérinaires (CVO).

2.4.1. Lutter contre la résistance aux antibiotiques

La résistance aux antibiotiques est devenue un enjeu majeur tant au niveau de la santé publique que de la santé animale. Les chefs des services vétérinaires du Benelux s'échangent annuellement quant à leurs stratégies d'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire et partagent leurs expériences et bonnes pratiques. Une conférence au salon Agribex servira de plateforme entre experts du Benelux et des pays avoisinants.
Groupe de travail « Chefs des services vétérinaires » (VET-CVO)

2.4.2. Coordonner les politiques pour l'alimentation animale

Dans le but de promouvoir la santé et le bien-être des animaux et de garantir la sécurité de la chaîne alimentaire, les pays du Benelux s'associent à l'Allemagne et au Land de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour prévenir voire éliminer des divergences d'application de réglementation européenne relative aux aliments pour animaux.
Groupe de travail « Sécurité alimentaire-aliments pour animaux » (VV-SA-DV-AA)

2.4.3. Suivre le bétail en pacage transfrontalier

Le transport transfrontalier des animaux en vue du pacage au-delà de la frontière n'est pas sans risque pour la santé animale en raison de la transmissibilité des virus et autres contaminants. Des accords spécifiques sont dès lors nécessaires pour veiller à la traçabilité et garantir le maintien du statut sanitaire d'un pays tout en autorisant le transport transfrontalier des animaux. Une décision/un mémorandum d'accord (MoU) pour le pacage transfrontalier des petits ruminants s'ajoutera à la liste des accords déjà existants.
Groupe de travail « Pacage transfrontalier » (VET-GRENS)

2.4.4. Sauvegarder la santé animale

Un échange réciproque quant à la situation sanitaire des animaux est nécessaire afin de prévenir voire maîtriser la transmission des maladies animales au-delà des frontières. C'est pourquoi les « *Chief Veterinary Officers* » (CVO) s'échangent régulièrement quant au statut sanitaire des animaux et s'alertent à un stade précoce des nouveaux cas d'éclosion de maladie animale. Ainsi les pays voisins pourront rapidement prendre les mesures nécessaires pour prévenir voire endiguer les contaminations.
Groupe de travail « Chefs des services vétérinaires » (VET-CVO)

III. COHESION SOCIALE

1. INTRODUCTION GENERALE

Un objectif important au niveau européen consiste à ce qu'en 2020, au moins 20 % des étudiants de l'enseignement supérieur aient pu acquérir une expérience d'enseignement à l'étranger. Au sein du Benelux, ce pourcentage s'élève actuellement à 10 %. Par l'intermédiaire des plans repris sous ce thème stratégique, nous souhaitons continuer à promouvoir la mobilité dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi au sens large, en ligne avec les ambitions politiques de l'Union Benelux. En outre, à titre d'illustration, dans l'ensemble du Benelux, les travailleurs frontaliers sont actuellement environ 100.000, sans compter le travail frontalier dans les pays ou entités limitrophes, le triple par rapport à 1995, et leur nombre ne cesse de croître. Il est donc absolument nécessaire de continuer à promouvoir la mobilité de l'emploi entre les pays du Benelux et leurs voisins, notamment la Rhénanie du Nord-Westphalie et spécifiquement dans les régions frontalières confrontées à un vieillissement démographique et à une demande accrue des secteurs de pointe économiques régionaux.

Pour le thème de la cohésion sociale, le Benelux se concentrera sur les opportunités à saisir dans la mobilité de l'emploi et de l'enseignement avec une attention particulière pour la politique de la jeunesse et la stimulation des soins de santé transfrontaliers et de la circulation transfrontalière des patients. La promotion de la cohésion sociale entre les pays du Benelux est un aspect essentiel du développement durable tel qu'il est décrit dans le Traité.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

2.1. Promouvoir la mobilité des travailleurs

2.1.1. Développer une concertation stratégique

Dans le cadre du programme de travail commun 2013-2016 et de la vision stratégique Benelux relative à la mobilité du travail approuvée fin 2013, qui entend mieux faire correspondre l'offre et la demande sur le marché du travail transfrontalier dans le cadre du Benelux et avec les pays voisins (dont la Rhénanie du Nord-Westphalie), l'attention se porte prioritairement sur le thème « promotion de la mobilité du travail », y compris pour les jeunes. La coordination de la réglementation en matière de sécurité sociale au niveau des administrations centrales fait partie intégrante de ce thème (SO-FRONT).
Dans le cadre de la vision stratégique Benelux relative à la mobilité du travail, une concertation stratégique « mobilité du travail » sera instituée début 2014 sous la direction du Secrétariat général Benelux. L'objectif dans ce cadre est de fournir un cadrage administratif efficace ainsi que de contrôler la mise en œuvre de cette stratégie et des différents projets concernés. Cette concertation sera composée de hauts fonctionnaires ; la coopération avec les partenaires sociaux et les employeurs occupera le premier plan.
Commission « Mobilité des travailleurs » (TRAMOB)

2.1.2. Améliorer l'information des travailleurs frontaliers

Si un grand nombre de sources internet proposent des informations à destination des travailleurs frontaliers, le portail intégré a pour objectif de rassembler ces renseignements et de fournir un aperçu global, tout en renvoyant vers les (sites internet des) partenaires concernés en vue d'effectuer les démarches nécessaires.
Le portail intégré, sera étendu à une composante BE-LUX, ainsi qu'un volet BE-NRW et sera encore amélioré sur le plan du contenu et éventuellement élargi au groupe cible potentiel des employeurs.
Groupe d'experts « Web portail »

<u>Brochures travailleurs frontaliers</u>
Les partenaires du Benelux fournissent les adaptations intervenues au niveau national en vue de la mise à jour annuelle des brochures à destination des travailleurs frontaliers. Ces documents sont le fruit d'une coopération technique entre experts nationaux, et s'adressent en priorité aux professionnels du secteur. A partir de 2014, les brochures seront disponibles en version numérique sur le portail internet Benelux pour les travailleurs frontaliers.

2.1.3. Reconnaissance transfrontalière des diplômes de l'enseignement supérieur

L'objectif vise à permettre une reconnaissance transfrontalière des diplômes de l'enseignement supérieur plus aisée au sein du Benelux. Suite aux résultats de la coopération en 2013, la discussion doit désormais être menée au niveau politique dans le Benelux. Les décisions politiques permettront d'élaborer des accords plus approfondis.
Groupe de travail « Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur »

2.1.4. Améliorer la reconnaissance transfrontalière des qualifications professionnelles

La reconnaissance des qualifications professionnelles au-delà des frontières est difficile et complexe et constitue dès lors un frein à la mobilité transfrontalière du travail. Ces aspects sont régis au niveau européen par la directive 2005/36/CE. Cette directive devrait être revue à l'automne de 2013.
Dans les régions frontalières, de nombreux problèmes existent lors de la mise en œuvre pratique de ces directives. Une concertation sur la transposition et la mise en œuvre de la directive (qui sera une révision de la directive 2005/36/CE), dont le Système d'information du marché intérieur (IMI), et une meilleure information des partenaires dans les zones frontalières devrait permettre d'améliorer la mobilité transfrontalière du travail. La Rhénanie du Nord-Westphalie y est aussi associée.

2.1.5. Mise en œuvre des traités sur le travail en matière de navigation maritime

L'objectif de cette concertation est de renforcer le marché intérieur par une coordination concernant la mise en œuvre de la convention du travail maritime adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) à en 2006. Il s'agit de détecter ensemble les éventuels problèmes et de prévenir toute perturbation des conditions de marché.
Groupe de travail « Communications – Affaires maritimes » (VE/AM/ILO)

2.1.6. Urbiscoop Migration

Une prise en charge concertée de la migration intra-européenne – y compris en ce qui concerne les pays limitrophes – se poursuivra comme projet. On s'efforcera de mieux maîtriser l'afflux de personnes de ces régions, entre autres, par la création d'une plateforme d'échange, un plan d'action 2014-2016 et un guide de bonnes pratiques à destination des villes et des autorités centrales. Les thèmes centraux dans ce domaine sont : les réglementations en matière d'assistance, les organisations malhonnêtes (marchands de sommeil et emploi), ainsi que l'enregistrement et les statistiques.
Groupe de travail « Urbiscoop Migration » (URBI-MIG)

2.2. Stimuler les politiques de la jeunesse au sein du Benelux

Conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord « Egalité d'opportunités et de droits pour tous les jeunes et les enfants » du 27 novembre 2009, les projets découlant de l'agenda de travail pluriannuel 2013-2016 seront mis en œuvre.

2.3. Stimuler le fonctionnement des soins de santé transfrontaliers et de la mobilité des patients

2.3.1. Amélioration de la circulation des patients dans le Benelux

En élaborant des propositions techniques pour l'échange d'informations relatives aux soins de santé en ligne, et en les évaluant dans des situations transfrontalières pratiques, des accords pourront être passés en matière d'information médicale transfrontalière numérique.
Des accords seront également passés en ce qui concerne la reconnaissance transfrontalière des déclarations de volontés en ce qui concerne la fin de vie, en exécution de la décision du Comité de Ministres (en réponse à la recommandation 838/3 du Conseil Interparlementaire Consultatif du Benelux (CICB)).

2.3.2. Supprimer les obstacles au transport transfrontalier urgent par ambulance

La suppression des obstacles de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise et de la frontière belgo-luxembourgeoise permet de mettre en place une assistance médicale urgente transfrontalière rapide, efficace et abordable.
Les Décisions Benelux M (2009) 8 et M (2012) 5 doivent être mises en œuvre à présent au niveau de la réglementation financière, de l'échange des données cartographiques et de la communication mutuelle. Une évaluation doit intervenir par la suite pour relever et pallier les manquements éventuels.
A cette fin, le groupe de travail « Ambulances » BE-NL et BE-LU sera convoqué en temps opportun. S'il y a lieu, cette réunion se fera en présence des responsables des centrales.

IV. ECONOMIE ET CONNAISSANCE

1. INTRODUCTION GENERALE

Le marché Benelux se situe au cœur des économies les plus vastes et les plus fortes de l'Union européenne. Il est dès lors primordial de rester compétitif vis-à-vis de nos pays voisins et de promouvoir l'entrepreneuriat. La croissance verte et l'innovation génèrent par ailleurs des opportunités.

La compétitivité du Benelux sera favorisée notamment en stimulant la concurrence sur les marchés des télécoms, en adaptant le droit Benelux des marques et en améliorant la protection des consommateurs. L'accent sera également mis sur la réglementation par la mise en œuvre coordonnée de certaines directives européennes comme la directive RELC (Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation) et les directives sur les marchés publics. En outre, on procèdera à une analyse commune des règles pour la logistique et le transport. Au niveau de la croissance verte, l'ambition est de mettre en pratique les recommandations tirées du rapport OCDE sur le Benelux « Indicateurs de croissance verte » dans le cadre de projets concrets.

En raison des structures des marchés dans les Etats membres du Benelux qui sont déjà uniformes dans une large mesure et à cause de l'interdépendance étroite de leurs économies, le potentiel de parachèvement du marché intérieur Benelux est élevé. Cette impulsion est la bienvenue au vu de la croissance économique en panne dans les trois Etats membres.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

2.1. Promouvoir l'entrepreunariat et la compétitivité dans le Benelux

2.1.1. Contribuer à l'avènement d'un marché unique des marchés publics

Les marchés publics ont une importance économique considérable a tant au plan national qu'international et représentent une part significative du produit intérieur brut (PIB) national. La modernisation de la politique de l'Union Européenne en matière de marchés publics (révision des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et adoption d'une directive sur les concessions) est une opportunité pour la création de synergies et la coordination des mesures d'implémentation au sein du Benelux. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, les pays du Benelux se concerteront au cours de la phase de transposition des futures directives.

2.1.2. Réduire les charges administratives et améliorer la gouvernance en ligne

L'objectif vise à diminuer les charges administratives pour les citoyens et pour les entreprises.
Ceci se produit en (i) inventoriant la réglementation en vigueur et les charges administratives pour le secteur du transport et de la logistique dans les pays afin de réduire les obstacles administratifs transfrontaliers ; (ii) en échangeant les bonnes pratiques (ainsi la loi néerlandaise « *Omgevingswet* », le plan wallon « Ensemble simplifions » et les permis d'environnement flamands et le dispositif flamand pour les projets complexes) en matière de meilleure réglementation dans la perspective d'une coordination dans les pays du Benelux. Une brochure sera rédigée ; (iii) en menant des concertations sur les conséquences du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dans la perspective de flux économiques transfrontaliers plus fluides.
Groupe de travail « Gouvernance en ligne et simplification administrative »

2.1.3. Adapter le droit Benelux des marques

Grâce à la législation uniforme sur les marques au Benelux, nos entreprises bénéficient depuis des décennies d'une protection abordable et efficace de leurs marques. Afin de continuer à la garantir, les États Benelux commenceront en 2014 les travaux de transposition à la suite de la révision prochaine de la directive européenne sur les marques.
Groupe de travail « Propriété intellectuelle et commerciale » (PIC)

2.2. Croissance verte et innovation

2.2.1. Créer un instrument sur la base de l'étude de l'OCDE « Indicateurs pour une croissance verte »

Dans le sillage de l'étude Benelux-OCDE intitulée « Indicateurs pour une croissance verte », un « tableau de bord » sera créé. Il reprendra les indicateurs régionaux qui servent d'instruments pour mesurer les résultats des investissements dans la croissance verte à l'échelle locale.
Groupe de travail « Politique économique régionale »
Groupe d'experts « Indicateurs croissance verte »

2.2.2. Fonds européen pour la politique régionale

Au sein de la Commission « Politique économique régionale » aura lieu un échange relatif aux situations actuelles et aux projets menés grâce aux fonds européens qui sont pertinents pour la coopération économique transfrontalière Benelux. L'objectif pour 2014 est de coordonner les plans nationaux dans le cadre des fonds européens. De cette façon, les moyens disponibles seront utilisés le plus efficacement possible.
Groupe de travail « Politique économique régionale »
Groupe d'experts « Indicateurs croissance verte »

2.3. Renforcer la position du consommateur sur le marché Benelux

CONCERTATION STRATÉGIQUE
Cette coopération est pilotée par les ministres de l'Economie et les ministres des Communications électroniques ainsi que les organismes de contrôle compétents pour les affaires liées aux consommateurs et aux télécommunications.

2.3.1. Optimaliser le marché des télécommunications et de l'itinérance à l'échelle du Benelux.

La Commission européenne a présenté récemment une proposition de règlement européen qui fixe les principes réglementaires et d'autres règles jugées nécessaires pour l'achèvement du marché intérieur européen des communications électroniques, dont la suppression des tarifs d'itinérance. Ce règlement devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2014 après son adoption par le Parlement européen et le Conseil des Ministres de l'UE. En prévision des négociations dans le cadre européen sur cette proposition, il peut être utile de partager les connaissances et d'explorer les possibilités d'adopter des positions communes dans le cadre du Benelux.

2.3.2. Coordonner le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Dans le but de prévenir d'éventuelles entraves pour l'application transfrontalière du droit des consommateurs, les pays du Benelux s'échangent à un stade précoce les mesures de transposition de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC).
Groupe de travail Protection des consommateurs (CB-PC-Contrôle)

2.3.3. Contrôler le respect de l'application des droits des consommateurs

Les droits des consommateurs sont quasi intégralement régis par des dispositions européennes dont les pays du Benelux s'efforcent de contrôler l'application uniforme dans le cas de transactions transfrontalières. Des enquêtes sectorielles sont effectuées annuellement – si les pays du Benelux le jugent nécessaire ou souhaitable – par les services d'inspection des pays du Benelux dans des domaines d'intérêt commun.
Groupe de travail Protection des consommateurs (CB-PC-Contrôle)

V. MOBILITE

1. INTRODUCTION GENERALE

Le transport et la logistique sont encore en pleine expansion dans le Benelux malgré la crise économique. Par exemple, le développement de la « *Maasvlakte* » dans le port de Rotterdam, le plus grand port d'Europe, l'extension projetée du port d'Anvers, numéro deux en Europe, et la liaison avec les ports intérieurs importants en Europe, de Luxembourg et de Liège créent de nouvelles opportunités. Amsterdam occupe la troisième place pour le fret aérien, Liège la septième, le Luxembourg la huitième et Bruxelles la neuvième au classement européen. Le transport de marchandises par voie terrestre, fluviale et aérienne gagnera en quantité et en complexité dans les prochaines années.

Pour développer le Benelux comme point d'accès au continent européen, le Secrétariat général s'est attaché l'année dernière à faciliter les transports transfrontaliers et à simplifier les réglementations existantes et il poursuivra dans cette voie en 2014. Dans l'optique du développement durable, les thèmes de la mobilité électrique, des directives européennes proposées sur les carburants de substitution et de la mobilité durable dans les villes seront traités.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

CONCERTATION STRATÉGIQUE
Cette coopération est pilotée par le Comité de direction « Communications et Transports » qui se réunit chaque année et rassemble les fonctionnaires dirigeants des ministères compétents pour les transports.

2.1. Faciliter les transports transfrontaliers

2.1.1. Renforcer la fonction logistique du transport

La logistique est une activité très importante pour le Benelux. Il semble dès lors utile d'examiner si une coordination des politiques et des efforts dans le cadre du Benelux peut amener un renforcement de cette fonction logistique. Un instrument pourrait être l'élaboration d'une vision stratégique. La première action dans ce cadre sera d'organiser une conférence au printemps 2014.

2.1.2. Libéralisation des transports routiers transfrontaliers – Conteneurs 45 pieds

La réglementation européenne limite les transports routiers plus longs et lourds et interdit actuellement, par exemple, le transport transfrontalier par route des grands conteneurs maritimes d'une longueur de 45 pieds. L'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet cependant aux pays du Benelux d'aller plus loin que l'Union européenne dans la réalisation de leur marché intérieur. Le but est dès lors, de finaliser la concertation entamée en 2013 par une décision ministérielle qui permettra les transports transfrontaliers de ces conteneurs de 45 pieds entre les pays du Benelux.
Groupe de travail « VE/TER/Conteneurs 45 pieds »

2.1.3. Suppression de la feuille de route verte

La réglementation européenne en vigueur permet la suppression de la feuille de route verte, un document de contrôle européen pour les transports occasionnels internationaux, notamment entre deux pays voisins. Ceci permettra de réduire les charges administratives tant pour le secteur que pour les autorités. L'objectif est dès lors de finaliser la concertation entamée en 2013 par une décision ministérielle qui supprimera la feuille de route verte pour la circulation intra-Benelux, tout en s'assurant qu'un contrôle efficace reste possible.
Groupe de travail « VE/TER/Feuille de route verte »

2.1.4. Coopération des services d'inspection des transports routiers

L'Europe dispose d'une réglementation étendue en matière de transports routiers. Le contrôle du respect de cette réglementation reste cependant une compétence nationale ce qui entraîne un éparpillement néfaste pour le secteur. Le but de la concertation est d'approfondir l'harmonisation intra-Benelux du contrôle du respect de la réglementation communautaire en matière de transports routiers. La coopération entre les services d'inspection des trois pays permettra en outre de réaliser des avantages d'échelle. Un traité complété par des plans d'action périodiques devrait en fournir les instruments.
Groupe de travail « VE/TER/Services d'inspection »

2.1.5. Libéralisation des transports ferroviaires intérieurs de voyageurs

La Commission européenne a formulé des propositions, notamment en ce qui concerne la libéralisation des transports ferroviaires intérieurs de voyageurs. Pour des opérateurs de petits pays tels que ceux du Benelux, les conséquences peuvent être importantes. La concertation Benelux en la matière vise la coordination des points de vue.

2.1.6. Coordination des projets belges en matière de tarification routière

La Belgique a l'intention d'introduire un système de tarification routière à partir de 2016. La coordination avec les autres pays du Benelux est nécessaire pour éviter les problèmes de mobilité, notamment dans les régions frontalières, et pour optimaliser les modalités d'accès pour les utilisateurs du système belge provenant d'autres pays.
Groupe de travail « Tarification routière »

2.1.7. Concertation tripartite sur la Meuse

La Meuse, composante du réseau central européen RTE-T, et les voies navigables tributaires dans la région de Liège, Maastricht, Hasselt connaissent une navigation très dense. La Flandre, la Wallonie et les Pays-Bas participent dès lors à la concertation tripartite sur la Meuse pour s'informer mutuellement de la politique et des mesures concernant la navigation et, dans la mesure du possible, pour se coordonner.
Groupe de travail « Meuse/trip »

2.1.8. Transit douanier sans support papier

Le fait de communiquer le code unique (NRM) sous la forme de codes à barres ou par un autre moyen électronique représente une simplification pour le secteur privé lorsque des marchandises doivent passer à la douane. Un projet pilote visant à examiner les possibilités techniques de mettre en œuvre avec succès le transit douanier sans support papier dans le Benelux sera lancé en préparation des évolutions européennes en la matière.
Groupe de travail « Transit douanier sans support papier »

2.1.9. Elaborer une stratégie pour la concertation douanière

La coopération douanière était à l'origine de l'Union Benelux. L'Union européenne a obtenu des compétences élargies en la matière et elle légifère dans ce domaine depuis l'instauration du code des douanes de l'Union. Le Benelux souhaite organiser une concertation biennale réunissant les fonctionnaires dirigeants compétents. Lors de ces rencontres, les positions relatives à la politique européenne seront harmonisées et une orientation sera donnée aux projets Benelux, tels que le transit sans support papier ou le cross-booking.
Commission concertation stratégique douane

2.2. Promouvoir les transports durables

2.2.1. Stimuler le transport électrique

À l'heure actuelle, un véhicule électrique doit obtenir une homologation séparée dans chacun des pays. En instaurant une reconnaissance réciproque des homologations dans le Benelux, des économies de temps et d'argent considérables pourront être réalisées pour le secteur. La concertation Benelux en la matière doit déboucher sur une décision du Comité de Ministres.
Les trois pays estiment que les transports électriques sont un moyen important d'arriver à une mobilité plus durable. Outre la question de l'homologation, on devra examiner si d'autres possibilités existent pour coordonner les politiques ou instaurer une coopération entre les pays dans le but de stimuler le développement des transports électriques. On doit examiner, en outre, la possibilité d'une coordination Benelux à l'égard des développements européens.
Groupe de travail « Homologation » (VE/TER/vv) (sécurité routière)

2.2.2. Coordination sur les propositions de la Commission européenne concernant les carburants de substitution

La Commission européenne a formulé des propositions pour stimuler l'utilisation de carburants propres notamment en augmentant le nombre de points d'approvisionnement et de chargement.
L'objectif de la concertation Benelux en la matière est, d'une part, d'examiner s'il est possible d'en arriver à une coordination des points de vue en ce qui concerne les propositions européennes et, d'autre part, si une coordination ou une coopération peut être instaurée sur cette matière.

2.2.3. Améliorer la mobilité durable dans les villes (Urbiscoop-Mobilité)

L'importante circulation urbaine d'aujourd'hui a des effets négatifs considérables en matière de flux de circulations, de qualité de l'air, de climat, de sécurité routière et de nuisances sonores. Beaucoup de grandes villes ont dès lors déjà instauré un plan de mobilité sur une base volontaire. Les plans de mobilité urbains en vigueur au sein du Benelux diffèrent aussi au niveau des conditions d'accès pour le transport de marchandises, ce qui entraîne des dommages économiques pour les entreprises. La Commission européenne considère en outre l'introduction d'une série de mesures visant à réduire la circulation automobile dans les villes. Le Secrétariat général Benelux instaurera un groupe de travail Benelux (+ Rhénanie du Nord-Westphalie) « Mobilité urbaine » afin d'échanger les connaissances et de générer davantage d'harmonisation et de coordination dans ce domaine. Il s'agit d'une coopération structurelle entre les autorités centrales et des villes à laquelle le secteur privé et les organisations sectorielles seront associés.
Groupe de travail « Urbiscoop - Urban Mobility »

VI. SECURITE ET CIRCULATION DES PERSONNES

1. INTRODUCTION GENERALE

Le Traité du 17 juin 2008 confirme l'objectif de l'Union Benelux de développer davantage la libre circulation des personnes, ce qui implique que le problème de la sécurité s'étend de plus en plus sur le territoire des pays du Benelux. Les différences dans les approches policière et judiciaire des phénomènes de criminalité dans nos trois pays incitent de plus en plus souvent les criminels, organisés ou non, à opérer dans les régions frontalières.

Les trois pays du Benelux ont déjà beaucoup investi dans une coopération policière coordonnée et dans la coopération en matière de gestion des crises sur la base du plan d'action Senningen. Ce plan d'approche et le Traité d'intervention policière transfrontalière du 8 juin 2004 permettent entre autres aux services de police d'effectuer des opérations transfrontalières et des enquêtes. L'Union Benelux souhaite approfondir cette coopération et la rationaliser par des initiatives destinées à la rendre plus efficace.

La sécurité est une priorité de l'agenda politique des pays du Benelux. Les autorités politiques concernées l'ont encore confirmé lors de la réunion du Comité de Ministres du 6 juin 2013 par l'approbation notamment du plan d'action Senningen « 2013-2016 ». Une coopération opérationnelle poussée de la police et de la justice permettra certainement aux pays Benelux de se renforcer dans la lutte contre les phénomènes de criminalité transfrontalière que sont les vols de métaux et la traite des êtres humains. Ces coopérations n'entraînent pas seulement un déploiement accru des moyens disponibles, mais aussi des économies des moyens et du personnel dont les pays du Benelux disposent pour affronter la criminalité transfrontalière.

Les interventions policières communes ne suffisent cependant pas à intercepter efficacement la criminalité transfrontalière. Sans la coopération des instances judiciaires de part et d'autre des frontières, la justice et la police restent impuissantes face à la criminalité transfrontalière. C'est la raison pour laquelle l'Union Benelux s'investit dans la coopération judiciaire et policière des différentes instances des pays du Benelux.

La base de travail légale pour l'activité Benelux en matière de gestion des crises et de lutte contre les catastrophes naturelles, industrielles ou nucléaires est constituée par le Mémorandum d'accord concernant la coopération entre les centres de crises de 2006.

Cet instrument vise en effet à stimuler les formes de collaboration opérationnelle et de communication entre les trois pays. À cet égard, il offre le cadre général dans lequel s'inscrit la majorité des projets communs à l'instar de l'identification des risques, de l'information de la population en situation d'urgence, de la prévention, de l'échange d'information ou de la problématique de l'évacuation.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

CONCERTATION STRATÉGIQUE
La coopération stratégique générale en matière de justice et d'affaires intérieures est pilotée par le groupe central de concertation Senningen qui réunit de hauts fonctionnaires des trois pays.

2.1. Lutte contre la criminalité transfrontalière (coopération policière)

CONCERTATION STRATÉGIQUE
La coopération policière est pilotée par la concertation stratégique Benelux police qui se tient deux fois par an et se compose des chefs de corps des trois pays (ou de leurs remplaçants mandatés).

2.1.1. Optimiser les possibilités offertes par le traité Benelux de police de 2004

Aussitôt après l'évaluation de notre traité de police en 2010, le groupe de travail « traité de coopération policière » a élaboré des propositions de texte pour optimiser le traité, en particulier sur l'usage de la contrainte et de la force et les compétences lors de poursuites et d'observations transfrontalières. L'analyse et la réflexion en commun sur une éventuelle modification du Traité seront poursuivies, notamment en prenant en compte les conclusions du groupe de travail ad hoc sur l'échange d'informations (cf. point 2.1.2.)
Groupe de travail police « Traité de coopération policière »

2.1.2. Optimiser l'échange d'informations

Un groupe de travail ad hoc a été créé en 2011 en vue d'optimiser l'échange d'informations. Il se penche, entre autres, sur les possibilités et les limitations du cadre légal. Une brochure d'information en la matière sera réalisée à destination des services de police sur le terrain. Une réflexion s'est aussi engagée au sein du groupe de travail sur les nouvelles manières de rendre l'échange transfrontalier d'informations plus efficace. Toutes ces activités seront poursuivies en 2014.
Groupe de travail police « Échange d'informations dans la région frontalière »

2.1.3. Formations communes

Les formations garantissent une intégration des connaissances et facilitent le fonctionnement des services de police au sein du Benelux. Une intensification de ces formations est prévue avec notamment la tenue d'une formation commune "Gold Commander" pour des officiers dirigeants de nos trois pays en matière d'ordre public. Une formation de base à grande échelle pour la coopération policière transfrontalière à destination des corps dans les régions frontalières est en chantier, à commencer par les corps de Flandre orientale, de Zélande et du Brabant occidental. De plus, une formation est préparée pour les services de la police routière.
Groupe de travail police « Formations communes »

2.1.4. S'exercer en commun entre unités mobiles

Le traité Benelux Police prévoit que les Parties contractantes peuvent se prêter mutuellement assistance, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité. Les formations et les exercices qui sont organisés pour ces unités de maintien de l'ordre public permettent de mieux connaître le langage de chacun et de mieux appréhender la vision et l'intervention de chacun en matière de maintien de l'ordre public. Le Luxembourg plaide pour une relance de ce type d'exercices, notamment en vue de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE en 2015.
Groupe de travail police « Unités mobiles »

2.1.5. Lutter ensemble contre l'extorsion commerciale

L'extorsion commerciale est par excellence un phénomène criminel transnational. Son approche nécessite donc une collaboration dépassant les frontières. Dans le cadre d'un exercice commun, un séminaire sera notamment organisé pour aborder ensemble cette problématique. Le Benelux va servir de laboratoire et tester le manuel européen pour le kidnapping réalisé par EuNAT (*European Network of Advisory Teams*).
Groupe de travail police « Extorsion dans le domaine commercial »

2.1.6. Etablir un réseau Benelux des officiers de liaison

Nos pays attachent une grande importance à la possibilité de déployer des officiers de liaison Benelux dans les pays tiers et la mettent déjà en pratique. L'objectif majeur est la mise en œuvre effective de la mesure d'exécution Benelux concernant l'utilisation commune des réseaux d'officiers de liaison. La Belgique et les Pays-Bas ont pris en 2013 des arrangements sur la répartition des accréditations de leurs officiers de liaison. Ces arrangements seront mis en pratique en 2014. Nos pays accordent beaucoup d'importance à la possibilité, qu'ils mettent déjà en pratique, de déployer des officiers de liaison Benelux dans des pays tiers. L'objectif majeur est de poursuivre la mise en œuvre de l'accord Benelux concernant l'utilisation commune des réseaux d'officiers de liaison.
Groupe de travail police « Officiers de liaison »

2.1.7. S'échanger du matériel policier et s'intéresser aux nouvelles technologies

Les trois pays continueront à échanger des informations pertinentes sur une base ad hoc et à actualiser les listes de matériel susceptible d'un prêt à usage. Le focus sera mis sur les nouvelles technologies pouvant être exploitées à des fins sécuritaires, via le réseau européen ENLETS (*European Network of Law Enforcement Technology Services).*

2.1.8. Prévenir les vols de métaux

Les initiatives en vue de renforcer la coopération policière opérationnelle dans la lutte contre les vols de métaux se poursuivront en 2014. L'accent sera mis principalement sur les vols de métaux commis sur le réseau ferroviaire ou à proximité. L'approche administrative sera également développée dans ce domaine.
Groupe de travail « Vol de métaux »

2.1.9. Lutter contre la traite des êtres humains

Fin 2012, les instances compétentes ont lancé une coopération afin d'échanger les connaissances, les bonnes pratiques, les évolutions et les tendances dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Les initiatives seront poursuivies en 2014.
Groupe de travail « Traite des êtres humains »

2.1.10. Identifier les possibilités de coopération dans le cadre des missions civiles de gestion de crises

Les trois pays du Benelux prennent actuellement une part active à différentes missions de gestion de crises civiles de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies. Une réflexion a été entamée en 2013 sur les synergies éventuelles. Elle se poursuivra en 2014.
Groupe de travail ad hoc « Missions civiles »

2.1.11. Développer une approche administrative de la criminalité organisée

La prévention et la lutte contre la criminalité organisée (transfrontalière) requièrent une approche qui implique l'ensemble des autorités. L'approche administrative de la criminalité organisée (transfrontalière) peut constituer, dans ce contexte, un complément utile à l'approche pénale existante. Le Benelux organisera pour les autorités locales et administratives concernées, une réunion sur le rôle de l'administration locale dans l'approche administrative de la criminalité organisée. Parallèlement, il s'agira d'explorer les possibilités de partager les informations dans le cadre du Benelux. Dans le respect des législations nationales respectives il est possible de s'associer aux initiatives existantes telles que la coopération entre le « *RIEC-Zuid-West Nederland (Regionaal Informatie en Expertise Centrum)* » et la ville de Genk.

2.2. Gestion des crises et lutte contre les catastrophes

CONCERTATION STRATÉGIQUE

La coopération en matière de lutte contre les crises et catastrophes est pilotée par le groupe de travail « Gestion des crises » qui réunit des responsables des instances de crise des trois pays.

2.2.1. Partager l'information en temps réels entre les centres de crise

En 2006, le Mémorandum d'accord entre les centres de crise a acté que le partage d'informations entre les centres de crise est primordial dans la lutte contre les catastrophes. Sur cette base, des dispositions ont été fixées sur le partage des informations en période de catastrophe ou de crise mais aussi en période ordinaire (ex. avis hebdomadaires). L'intention est de réévaluer ces dispositions et de voir si des adaptations sont nécessaires. Les nouvelles dispositions sont la base d'un arrangement technique tel que visé dans le Mémorandum précité.

2.2.2. Gérer les risques transfrontaliers et faciliter l'exploitation mutuelle des données

Les partenaires continueront à travailler de manière intensive dans le domaine de l'identification et de l'analyse des risques, car connaître les principales menaces qui pèsent sur le Benelux permet d'adopter une approche efficace et de renforcer la capacité d'autoprotection des trois pays. Les partenaires ont dans le passé identifié les risques majeurs existant par-delà les frontières et examineront s'il y a lieu d'actualiser ces informations. Ils poursuivront aussi l'échange d'informations pertinentes en la matière (données Seveso, nucléaires, …) en tenant compte du contexte européen.
Groupe de travail « Identification des risques »

2.2.3. Coopération communication en matière de risques et de crises

Dans le prolongement de l'accord technique Benelux du 9 mai 2007, un réseau de conseillers en communication a été créé au niveau des trois centres de crise nationaux. Ils sont en contact intense tant en phase froide qu'en phase chaude. Le but est d'échanger et d'harmoniser les connaissances et les expériences (uniformité). En phase froide, l'accent est mis sur l'échange d'enseignements, de bons exemples et les campagnes nationales de communication en matière de risques. Des exemples en sont le partage des enseignements à tirer des incidents de tir (*Alphen aan de Rijn*, Liège) et de l'accident ferroviaire à Wetteren, comment utiliser les médias sociaux pendant des crises (*Pukkelpop*) et les expériences lors de la passation des pouvoirs royaux. En phase chaude, la communication est coordonnée et les enseignements sont partagés lors d'incidents pouvant avoir un impact transfrontalier, par exemple la grippe mexicaine, un vaste feu de forêt à la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas. Ces travaux seront poursuivis.
Groupe de travail « Communication »

2.2.4. Anticiper une évacuation de masse

Nos pays ne sont pas vraiment préparés à des évacuations de masse transfrontalières de population lors de grandes catastrophes. A cette fin, l'évacuation et l'accueil seront analysés au niveau Benelux dans le cadre de l'assistance mutuelle afin de cerner les procédures utilisables et de fixer les mesures.

Groupe de travail « Evacuation »

2.2.5. Concrétiser la coopération entre les services de secours

La coopération entre les services de secours doit être élargie. Celle-ci passera par un échange de bonnes pratiques et d'expériences dans divers domaines, comme la formation ou la prévention. Par ailleurs, une attention spécifique sera accordée aux sujets susceptibles d'entraîner une demande d'assistance bi-ou internationale (inondations de grandes envergures, feux de forêt,…). Le Secrétariat général organisera des réunions à cette fin.

2.2.6. Promouvoir la cybersécurité par une meilleure coopération entre les CERT (*Computer Emergency Response Team*)

Protéger des menaces informatiques majeures dirigées contre les systèmes vitaux des pays, échanger les données entre partenaires, analyser les liens entre les différents dossiers, sensibiliser et informer la population contre les risques constitue un défi de taille pour nos autorités. Les CERT gouvernementaux des trois pays du Benelux chercheront une coopération plus étroite dans la mesure du possible et réaliseront une bonne communication.

2.2.7. Coordonner les plans d'action préventifs gaz

En cas de perturbation imprévue de l'approvisionnement en gaz, il est essentiel de disposer des lignes de communication courtes pour organiser un éventuel transport en provenance d'autres pays. La concertation Benelux a déjà prouvé son utilité à cet égard en permettant de mieux connaitre les instances compétentes au sein des autres pays. L'échange de plans d'action préventifs dans le cadre du règlement européen 994/2010 va plus loin, également avec les pays voisins. Il mène à une approche mieux coordonnée, sur la base de recommandations formulées lors d'un exercice commun relatif à une interruption de l'approvisionnement en gaz dans la région.

Commission pour « l'Énergie / Gas Platform »

2.3. Coopération judiciaire transfrontalière

2.3.1. Encourager la coopération pénitentiaire transfrontalière au sein du Benelux

La Belgique et le Luxembourg explorent les possibilités de coopération en matière d'exécution des peines par les institutions pénitentiaires des trois pays du Benelux.
Groupe de travail ad hoc « Coopération pénitentiaire »

2.3.2. Soutenir des initiatives régionales en matière d'entraide judiciaire transfrontalière par le Benelux

Le Benelux soutiendra les initiatives, qui, dans le cadre légal existant et compte tenu de la politique nationale des trois pays, favorisent l'entraide judiciaire transfrontalière, par exemple le Bureau de coopération eurégionale (BES).

2.3.3. Améliorer l'échange transfrontalier d'actes électroniques de l'état civil

Un échange d'actes électroniques d'extraits de l'état civil constituerait une amélioration notable des charges administratives pour les citoyens.
La Belgique, le Luxembourg et la France envisagent de recourir à la plateforme de la Commission internationale de l'État civil (CIEC).

2.3.4. Moderniser le droit procédural Benelux

La Cour de Justice Benelux est l'instance judiciaire qui veille à l'application uniforme du droit Benelux. En 2012, il a été décidé d'élargir les compétences de cette Cour. La procédure de ratification de la modification du traité est en cours. En 2014, un nouveau règlement de procédure sera présenté pour tenir compte de l'élargissement des compétences de la Cour.

2.4. Circulation des personnes

2.4.1. Signer des accords et protocoles Benelux de reprise et de réadmission avec des États tiers

L'activité prioritaire est de coordonner les négociations des états membres avec des pays tiers en matière d'accords de réadmission ou de protocoles d'application. L'objectif est d'aboutir à quelques signatures et d'entamer de nouvelles négociations. Afin d'assurer un maximum de visibilité à cette coopération, la signature des accords de réadmission et des protocoles d'application aura lieu si possible dans les locaux du Secrétariat général. Ce dernier sera également désigné comme dépositaire des prochains accords de réadmission.
Groupe de travail « Réadmission »

2.4.2. Négocier des accords relatifs au contrôle des personnes aux frontières extérieures

Les États Benelux concluent ensemble des conventions d'exemption de visas avec des pays tiers concernant les passeports diplomatiques et de service. En outre, l'échange d'analyses techniques et juridiques permet d'adopter des points de vue communs en matière de reconnaissance des documents de voyage et d'exemption de visas de transit aéroportuaire.
Groupe de travail « Visa »

VII. PRÉVENTION DES FRAUDES

1. INTRODUCTION GENERALE

La fraude génère de grandes pertes tant pour les autorités que pour les entrepreneurs et perturbe le climat économique. Au niveau de l'ensemble de l'UE, la fraude se solde par une perte de 2000 milliards d'euros, selon une étude sur la fraude totale aux prélèvements obligatoires dans l'Union, réalisée à la demande de la Commission européenne et datée du 20 septembre 2013. S'agissant de la fraude à la TVA, la perte est chiffrée à 193 milliards d'euros par an, soit 1,5 % du PIB européen. Une enquête du Secrétariat général Benelux a démontré que les entrepreneurs subissent un dommage de 5000 euros en moyenne par an à cause des pratiques frauduleuses dont ils sont l'objet, soit un montant total des pertes oscillant entre 879 millions et 1 milliard d'euros.

Dans une région aussi imbriquée que le Benelux, il n'est pas souhaitable que la fraude se déplace d'un pays à un autre ou que les fraudeurs se servent des frontières pour tenter d'échapper aux services de contrôle et d'inspection. C'est pourquoi les pays du Benelux entendent instaurer une coopération opérationnelle qui vise notamment à partager les connaissances dans le cadre de l'exécution de la stratégie et une coopération administrative entre les administrations.

2. OBJECTIFS ET PROJETS

2.1. Lutte commune contre la fraude fiscale

CONCERTATION STRATÉGIQUE
La coopération est pilotée par la concertation stratégique Benelux « Coopération fiscale et lutte contre la fraude » (FISC), qui réunit les hauts fonctionnaires des trois pays partenaires.

2.1.1. Lutter contre la fraude à la TVA de type carrousel (MTIC) Benelux

Appréhender les acteurs frauduleux dans la chaîne TVA requiert une détection rapide, un contrôle multilatéral opportun et une réaction commune et coordonnée. Ceci sera renforcé en affinant les profils de risques et en menant des cas tests pour les méthodes d'analyses.
Groupe de travail « FISC-Missing Trader Intracommunity Fraud » (MTIC) Benelux

2.1.2. Améliorer la lutte contre la fraude dans le secteur de la construction et de l'immobilier

Le partage de connaissances relatives à la politique et aux actions de contrôle dans le secteur de la construction et de l'immobilier améliore les méthodes d'analyses nationales, les audits et l'identification des indicateurs permettant de détecter les comportements à risque. Des représentants du secteur sont associés à la réalisation de ces objectifs.
Groupe de travail « FISC-Immo (IMMO) »

2.1.3. Lutter contre la fraude liée aux sociétés fantômes et aux domiciliations fictives

L'échange d'informations sur les entreprises et les personnes physiques par le biais du formulaire Benelux24 permet des contrôles ciblés. Sur la base du signalement des tendances et des phénomènes actuels, des actions de contrôle sont organisées et ciblent tant les entreprises que les « *facilitators* ».
Groupe de travail « FISC-Sociétés fantômes et domiciliations fictives » (FDF)

2.1.4. Optimiser la politique d'accises et douanière

Regrouper les connaissances liées aux (éventuels) modes opératoires permet de démasquer plus rapidement les fraudeurs. Le partage d'expériences et d'expertises relatives au système européen d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS) favorise une application plus correcte du régime de suspension de droits et renforce la lutte contre et la prévention des infractions.
Groupe de travail « FISC-Accises » (ACC)

2.1.5. Réduire les irrégularités lors de l'importation, du transit et de l'exportation de chevaux d'élite

Dresser un inventaire des haras et des fonds (et des relations qui les lient) et des données disponibles constitue le fondement pour l'élaboration d'un plan d'approche qui utilise les données existantes et qui pourra être suivi d'un contrôle commun. En combinaison avec de nouvelles méthodes d'analyse, cette approche devra mener à un meilleur contrôle du commerce des chevaux.
Groupe de travail « FISC-Chevaux d'élite » (CEP)

2.1.6. Projets européens : compenser les créances en souffrance avec la demande de remboursement TVA

Une procédure pour une compensation automatique du remboursement TVA dans un des autres Etats membres avec les créances en souffrance dans l'Etat membre d'établissement augmentera les recettes engrangées par l'État sous la forme de recouvrements et de prélèvements. Cette procédure est testée à l'échelle Benelux avant d'envisager un accès à la scène européenne.
Groupe de travail « FISC-Projets européens » (EPE) – « Procédure de remboursement TVA » (VRP)

2.1.7. Projets européens : coordonner l'élaboration du mini guichet unique - *Mini One Stop Shop* (MOSS)

Le 1er janvier 2015, le mini guichet unique (un système d'enregistrement unique dans un Etat membre au sein de l'Union européenne, pour des services de télécommunication, la distribution ou les services de radiodiffusion et de télédistribution fournis par voie électronique dans d'autres États membres européens) entrera en vigueur. La coopération Benelux permettra d'échanger les expériences et les difficultés lors de l'entrée en vigueur du système et de planifier des tests conjoints des applications MOSS nationales qui confirment la compatibilité.
Groupe de travail « FISC-Projets européens » (EPE) – « Mini One Stop Shop » (MOSS)

2.1.8. Coordonner la lutte multidisciplinaire contre les faillites frauduleuses

Une coopération est organisée entre les services publics fiscaux, policiers et judiciaires. Le partage de connaissances relatives aux instruments d'analyse, aux modèles et à la gestion des risques offre en outre une base pour le développement de meilleures méthodes d'analyse qui seront appliquées à l'échelle nationale.
Groupe de travail « FISC-Faillite frauduleuse » (FAIL)

2.1.9. Clarifier le traitement fiscal des trusts et des constructions juridiques hybrides

Des cadres législatifs sont utilisés afin d'adapter la législation fiscale belge à l'utilisation de trusts et d'autres formes juridiques hybrides internationales à des fins fiscales : la Belgique s'inspire à cette fin des Pays-Bas.
Groupe de travail FISC-Trusts (TRUSTS)

2.1.10. Approfondir la coopération administrative en matière d'échange de renseignements fiscaux

Puisque l'échange de renseignements constitue la base pour améliorer la lutte contre la fraude, les trois pays souhaitent étudier les possibilités d'intensifier cet échange en optimisant les dispositions du règlement 904/2010 et de la directive 2011/16/UE.
Les renseignements hautement prioritaires seront échangés plus rapidement et plus efficacement et les possibilités offertes par les textes européens seront utilisées au maximum.
Groupe de travail « FISC-coopération administrative » (ADM)

2.1.11. Améliorer les possibilités de renseignements (collecte et gestion des données) à des fins fiscales

Le partage de connaissances relatives à la collecte, à la gestion et au couplage des données à des fins fiscales améliorera la gestion des données. Grâce à l'élaboration de modèles de risques plus détaillés et plus utilisables, les irrégularités seront plus rapidement détectées. Ces deux éléments influencent aussi positivement la perception des redevances.
Groupe de travail « FISC-Intelligence » (INTEL)

2.2. Lutte commune contre la fraude sociale

CONCERTATION STRATÉGIQUE
La coopération est pilotée par la concertation stratégique Benelux « Réglementation sociale et lutte contre la fraude » (SOC), qui réunit les hauts fonctionnaires des trois pays partenaires.

2.2.1. Lutter contre les sociétés fictives

Les sociétés fictives génèrent une concurrence déloyale sur le marché de l'emploi. Les détachements fictifs sont détectés et sanctionnés grâce à l'échange d'informations et à une meilleure application du formulaire de détachement A1. La coopération active des services de contrôle compétents au moyen de formations et de contrôles coordonnés permet de détecter les sociétés fictives.
Groupe de travail « SOC-Sociétés fictives »

2.2.2. Intensifier la lutte contre les agences d'intérim frauduleuses

Les agences intérims frauduleuses favorisent l'exploitation professionnelle, l'emploi illégal et le travail au rabais tout en évitant bien souvent de payer les impôts et les cotisations sociales. Ce phénomène peut être combattu efficacement surtout en partageant les connaissances et en améliorant les cadres et instruments juridiques existants, de même qu'en identifiant les réseaux par des analyses et méthodes de détection et en créant des fiches d'alerte et des « *single points of contact* ».
Groupe de travail « SOC-Agences d'intérim malhonnêtes »

2.2.3. Lutter contre la fraude aux allocations

Le cumul indu de différentes allocations ou d'activités professionnelles et d'allocations sera découragé et détecté en mettant sur pied un échange formel et structurel d'information. La protection de la vie privée des citoyens ne doit pas être perdue de vue. Les possibilités d'un système transfrontalier d'enregistrement seront étudiées et une campagne de prévention et de sensibilisation coordonnée sera développée.
Groupe de travail « SOC-Fraude aux allocations »

2.3. Lutte contre les arnaques visant les professionnels

2.3.1. Mettre un terme aux arnaques visant les professionnels

Une enquête Benelux menée en 2013 a permis de chiffrer le dommage financier causé par les arnaques visant les professionnels. Ainsi, les pratiques commerciales trompeuses de certains éditeurs d'annuaires et répertoires professionnels remporteraient jusqu'à 1 milliard d'euros rien que sur le territoire du Benelux. Bien que le législateur se montre souvent ferme à l'égard des arnaques visant les particuliers, c'est le principe de «la convention fait la loi des parties» qui a tendance à s'appliquer pour ce qui relève des opérations entre professionnels. Afin de mieux protéger les professionnels face à ces arnaques, les pays du Benelux mèneront des actions coordonnées pour ériger les barrières nécessaires, passant par une meilleure protection en droit civil, la création d'un système d'alerte rapide, des actions de préventions communes, voir la sensibilisation des sociétés intermédiaires (facilitateurs).

Groupe de travail « Entrepreneuriat » (MS-CM)

D. LE BENELUX EN TANT QUE CENTRE D'EXPERTISE ET LABORATOIRE DE L'EUROPE

1. POLE DE CONNAISSANCE EN MATIERE DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Avec environ 500 km de frontières communes, il est presque normal que nos pays coopèrent de façon transfrontalière dans de nombreux domaines. Au fil des ans, le Secrétariat général de l'Union Benelux est devenu un centre d'expertise en matière de coopération transfrontalière.

Le Secrétariat général soutient, en concertation avec les partenaires, les autorités et les organisations dans l'établissement d'associations de coopération transfrontalière sur la base des instruments européens et Benelux disponibles. Il existe ainsi une coopération étroite avec des groupements de coopération transfrontaliers tels que l'Euregio Meuse-Rhin, l'Euregio Scheldemond, Benego, la coopération MAHHL, Baarle et d'autres encore.

Les associations de coopération peuvent par ailleurs faire appel aux conseils et à l'appui du Secrétariat général lorsqu'elles doivent apporter des adaptations juridiques à leur coopération existante.

Le Secrétariat général organise la plateforme pour les parties prenantes (au niveau central, provincial ou local) en vue de l'application des instruments juridiques permettant la coopération des autorités et d'autres organisations. Plusieurs instruments juridiques transfrontaliers peuvent alors être utilisés : Organisme public transfrontalier (OPT) (à l'avenir Groupement Benelux de coopération territoriale (GBCT)) et Groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Le guide numérique « Coopération transfrontalière pour les frontières du Benelux » et l'almanach Benelux pour la coopération transfrontalière publié tous les cinq ans, informent les parties prenantes au sujet de la coopération transfrontalière des pays du Benelux et sur les frontières extérieures.

Étant donné cette expertise, le Secrétariat général participe également activement à la concertation néerlandaise GROS sur la coopération transfrontalière et formule des recommandations pour le suivi des diverses listes d'actions de coopération transfrontalière.
Commission et Comité directeur pour la coopération interterritoriale et transfrontalière

2. MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

En 2012, le Comité de Ministres a indiqué qu'il accordait beaucoup d'importance à la bonne coopération de nos pays lors de la mise en œuvre de la réglementation européenne. Il est en effet important de signaler à temps certains effets dus à la frontière afin de pouvoir éventuellement y remédier. Les groupes de travail de l'Union Benelux peuvent dès lors vérifier si la mise en œuvre de la législation européenne peut générer des problèmes transfrontaliers. À ce point de vue, le plan annuel regorge d'initiatives pour lesquelles des échanges d'informations, voire des coordinations à l'égard de la législation européenne ont lieu et anticipent même parfois les initiatives européennes. L'Union Benelux joue ici son rôle de laboratoire.

3. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉTATS, ENTITÉS FÉDÉREES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le vent, l'eau, le bruit et la lumière ne s'arrêtent pas aux frontières et encore moins aux frontières du Benelux. Il va donc de soi que les pays du Benelux coopèrent avec d'autres États, entités fédérées et organisations internationales. En coopérant et en apprenant à nous connaître, nous pourrons parfois résoudre les problèmes plus rapidement et même les prévenir.

Nos pays sont toujours considérés comme le laboratoire de l'Europe et, à cet égard, il est possible d'identifier une série d'enceintes de coopération qui s'élargissent lentement et sont finalement reprises par l'Union européenne. Grâce à sa longue histoire de près de 70 ans, l'Union Benelux inspire aussi les pays à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne qui veulent institutionnaliser leur coopération régionale.

Outre la coopération structurelle avec la Rhénanie du Nord-Westphalie, le Secrétariat général soutient une série d'enceintes de coopération internationales qui sont issues d'initiatives Benelux et au sein desquelles le Comité de Ministres estime qu'il est important que l'Union Benelux continue à remplir un rôle. Ces coopérations reposent sur des accords structurels et sont énumérées ci-après.

Par ailleurs, le Secrétariat général entretient des contacts ponctuels avec d'autres enceintes de coopération internationales telles que l'Union européenne, l'OCDE et la Grande Région ou avec les régions limitrophes en Allemagne et en France dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail commun 2013-2016.

3.1. Rhénanie du Nord-Westphalie (RNW)

La coopération entre les pays du Benelux et la Rhénanie du Nord-Westphalie est fondée sur une déclaration politique commune signée le 9 décembre 2008 et est axée sur cinq priorités préétablies (lutte contre les catastrophes, coopération policière, pollution de l'air et problématique des particules fines, aménagement du territoire, sécurité alimentaire et lutte contre les épizooties). En 2013, le Comité de Ministres des affaires étrangères Benelux a rencontré la ministre-présidente du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie dans le but de pérenniser cette coopération.

En 2014, le Benelux va collaborer avec la Rhénanie du Nord-Westphalie notamment dans les domaines suivants que vous retrouvez également à travers le plan annuel :

Energie : promotion des énergies renouvelables et réduction du CO_2
- efficacité énergétique dans les villes

Environnement et territoire / Sécurité de la chaîne alimentaire
- lutte contre la résistance aux antibiotiques

Cohésion sociale / Promotion de la mobilité du travail
- information des travailleurs frontaliers
- reconnaissance des qualifications professionnelles

Mobilité / Promotion du transport durable

- participation au Comité de direction “Communications et transport” pour voir à quels projets la Rhénanie du Nord-Westphalie peut être associée, comme l’amélioration de la mobilité durable dans les villes

Sécurité / Lutte contre la criminalité transfrontalière

- coopération policière opérationnelle, identification des risques en matière de catastrophes et de crises

3.2. Euro Contrôle Route

Le Secrétariat général et Euro Contrôle Route (ECR) ont conclu un mémorandum d'accord par lequel ECR poursuivra ses activités en tant qu'entité autonome à partir de 2015. Le Secrétariat général continuera à fournir un appui à ECR afin de lui permettre de prendre son indépendance dans les meilleurs délais tout en garantissant la continuité de ses activités.

Le Secrétariat général du Benelux continuera à soutenir la coopération ECR jusqu'à l'entrée en vigueur du Groupement européen de coopération territoriale (GECT). Les coûts de la poursuite de ce soutien seront imputés aux pays d'ECR et ECR acceptera l'encadrement vers l'autonomie par le Secrétariat général.

Euro Contrôle Route est piloté par le Comité directeur d'Euro Contrôle Route qui réunit les hauts fonctionnaires des inspections routières.

- Assurer un échange régulier et cohérent de données sur les infractions à la réglementation des transports.
  Les services d'inspection échangent des informations sur les infractions transfrontalières ce qui permet d'effacer les « zones d'ombre » dans le contrôle des transports routiers internationaux.
- Développement d'activités de contrôle coordonnées et communes avec un usage optimal des technologies disponibles.
  ECR organise, en collaboration avec la police de la route, huit semaines de contrôles thématiques au cours desquelles tous les membres effectuent simultanément des contrôles sur un thème donné (par exemple : l'état technique du véhicule).

Groupe de travail « Harmonie »

- Développement de procédures de contrôle uniformes et de normes pour l'équipement de contrôle.
  Des entretiens avec le secteur ont révélé que les divergences dans les pratiques de contrôle et les interprétations de la législation européenne sont une source de frustrations et sont un obstacle à leur application.
  Tout commence par les formations. ECR organise donc des stages de formation multilatéraux et bilatéraux où les participants recevront non seulement une formation spécifique, mais pourront aussi tirer les enseignements de l'expérience de leurs collègues.

ECR mise aussi sur la formation continue en fournissant des formations spécifiques sur les nouvelles législations ou les développements technologiques dans le domaine du contrôle (fraude au tachygraphe, arrimage des cargaisons et substances dangereuses).
Afin d'appuyer les inspecteurs dans leur fonction, des guides de meilleures pratiques sont mis au point en ce qui concerne la fraude au tachygraphe, l'arrimage des cargaisons et le travail en équipe de contrôles multidisciplinaires.

Groupes de travail « Training », « Tachoweb Group »

- Consultations et définition d'une position commune face aux projets de législation européens en matière de transports routiers.
  ECR insiste pour que la législation soit claire et puisse être mise en pratique. Au cours de ces dernières années, ECR est devenu un interlocuteur des institutions européennes en matière de conséquences pratiques de l'acquis routier. Tout au long de la révision en cours de la législation sur les tachygraphes et le cabotage, ECR mettra tout en œuvre pour que les initiatives législatives puissent être traduites dans la pratique du contrôle.

Groupes de travail « Harmonie », « Tachoweb Group »

3.3. Forum pentalatéral sur l'énergie

Étant donné que le centre de gravité de la politique énergétique européenne se situe au niveau des États membres, des associations de coopération régionales se sont développées depuis 2003, permettant de mieux coordonner les marchés nationaux. La Commission européenne a réparti l'Europe en plusieurs régions de couplage des marchés de l'électricité et les pays du Benelux font partie, avec la France et l'Allemagne de la région du centre-ouest de l'Europe (CWE).

En 2003, il n'était pas encore question d'un marché intégré de l'énergie entre les pays du Benelux. Les ministres de l'Énergie du Benelux décidèrent de tout mettre en œuvre, dans un cadre multilatéral, pour intégrer les marchés de l'énergie en cherchant un équilibre adéquat entre les objectifs européens et un rôle subsidiaire pour les États membres. Le forum pentalatéral pour l'énergie a été créé pour concrétiser cette coopération des marchés de l'énergie entre les pays du Benelux, l'Allemagne et la France. Les ministres en charge de l'énergie se réunissent régulièrement. Les ministres compétents ont désigné le Secrétariat général du Benelux comme gestionnaire et secrétariat de ce forum pentalatéral par le biais de la Déclaration politique du forum pentalatéral sur l'énergie du 7 juin 2013. Ce forum a créé les conditions nécessaires au couplage du grand marché de l'électricité entre le Benelux, la France et l'Allemagne depuis novembre 2010.

Groupe de travail « Forum pentalatéral sur l'énergie & Gas Platform »

3.4. North Seas Countries Offshore Grid Initiative (NSCOGI)

Un forum similaire a été créé avec les pays de la mer du Nord, à savoir le « *North Seas Countries Offshore Grid Initiative* ». La Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et la Commission européenne coopèrent sur la base du mémorandum d'accord signé le 3 décembre 2010. Cette coopération régionale souhaite lancer les bases de la création d'un réseau de transport entre les parcs d'éoliennes en haute mer. Les pays concernés soulignent ainsi l'importance des sources d'énergie durables en mer du Nord pour le passage à une économie durable à faibles émissions de dioxyde de carbone. Plus de 90 % des parcs d'éoliennes européens prévus en haute mer se situent actuellement en mer du Nord. L'attribution de la gestion et du secrétariat de ce NSCOGI au Secrétariat général Benelux a été prolongée par les ministres compétents lors de la réunion ministérielle du 3 décembre 2012.
Groupe de travail « North Seas Countries' Offshore Grid Initiative »

3.5. Plateforme des parties prenantes sur l'Escaut

L'article 8 de l'Accord concernant une Politique et une Gestion communes de l'estuaire de l'Escaut stipule que les Pays-Bas et la Flandre doivent impliquer activement les parties prenantes dans la préparation et la mise en œuvre de la politique concernant l'Escaut. À la demande de la Commission intergouvernementale flamande et néerlandaise pour l'Escaut, une plateforme de consultation des parties prenantes est en préparation (en termes de participants, d'organisation, de structure et de règlements) dont le Secrétariat général de l'Union Benelux assurera le secrétariat et la présidence.
Groupe de travail « Plateforme de consultation des parties prenantes »

3.6. Parc des trois pays

Le Parc des trois Pays est une plate-forme de coopération transfrontalière active dans la région d'Aix-la-Chapelle, Maastricht, Hasselt, Genk, Eupen et Liège. Elle est pilotée de façon multigouvernance (autorités locales et centrales compétentes) au sein de l'Euregio Meuse-Rhin. Cette plate-forme promeut la coopération eurégionale en vue de favoriser le développement territorial concordant et durable de la région. En ce sens, l'objectif sera de finaliser l'étude ESPON (*European Observation Network on Territorial Develoment and Cohesion*) relative aux paysages et :

1. De mettre en œuvre ses conclusions en élaborant un projet commun « Infrastructure verte » à cofinancer par l'Union européenne ;
2. De lancer sur cette base, la réflexion quant à la délimitation du Parc des trois Pays (contours du territoire) ainsi que la question de la structure institutionnelle.

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier – M (2013) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a) du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu le programme de travail commun 2013-2016 et le plan annuel 2013, tels qu'établis par le Comité de Ministres Benelux le 10 décembre 2012, qui fixent comme objectif le renforcement de la coopération entre les services d'inspection en matière de transport routier,

Vu l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil qui régit la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre États membres,

Vu la Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, qui invite les États membres à s'accorder mutuellement assistance pour l'application de la Directive,

Vu la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des Règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la Directive 88/599/CEE du Conseil, qui encourage les contacts intracommunautaires entre les États membres sous la forme d'échange de données, d'expériences et d'informations,

Vu l'article 25 du Traité instituant l'Union Benelux, qui permet la coopération entre, d'une part, l'Union Benelux et, d'autre part, les États, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des Hautes Parties Contractantes,

Considérant qu'en Europe, et donc au sein du Benelux, les transports routiers se sont développés à un rythme effréné à l'échelle internationale, non seulement en nombre, mais également au niveau du cadre opérationnel dans lequel ils sont effectués,

Considérant que malgré le développement de l'Union européenne en tant que marché intérieur, le contrôle et le respect de la réglementation communautaire en matière de transport routier restent du ressort national, ce qui conduit à une grande diversité en termes de mise en œuvre entre les États membres, au mépris de l'uniformité visée par l'acquis communautaire,

Considérant qu'une uniformité accrue dans la mise en œuvre de la réglementation UE en matière de transport routier peut être réalisée grâce à une collaboration plus étroite entre les services d'inspection au sein du Benelux, et que la mise en commun des effectifs, de l'expertise et de l'expérience de chacun peut procurer des avantages d'échelle significatifs,

Considérant la coopération déjà mise en place dans le cadre d'Euro Contrôle Route,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Le Comité de direction Benelux « Communications et Transports » prépare une convention au sens de l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité instituant l'Union Benelux, visant :

a. l'harmonisation de l'application et du contrôle de la réglementation communautaire en matière de transports routiers ;

b. la mise à profit d'avantages d'échelle en termes de capacité (personnel et matériel), d'expertise, d'expérience et de formation ;

c. l'assistance transfrontalière mutuelle des services d'inspection en matière de transport routier et ses modalités.

Article 2

La possibilité est donnée à d'autres États intéressés et, si elles ont la capacité de conclure des traités, à des entités fédérées intéressées d'adhérer à la convention mentionnée à l'article 1er.

Article 3

En exécution de la convention mentionnée à l'article 1er, des plans d'action périodiques sont élaborés.

Le Comité de direction Benelux « Communications et Transports » prépare un premier plan d'action et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 18 novembre 2013.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

**Exposé des motifs commun relatif à la Décision M (2013) 6
du Comité de Ministres concernant la coopération transfrontalière
entre les services d'inspection en matière de transport routier**

Objectif

La Décision vise à charger le Comité de direction « Communications et Transports » de préparer une convention au sens de l'article 6, alinéa 2, sous f) du Traité instituant l'Union Benelux, en vue d'une coopération approfondie entre les pays du Benelux en matière de contrôle du respect et de l'application de la législation communautaire relative au transport routier.

Ci-dessous sont exposées les circonstances ayant conduit à l'élaboration d'une telle convention, sa portée et sa finalité.

Introduction

Les transports routiers en Europe, et donc au sein du Benelux, se sont développés à un rythme effréné à l'échelle internationale, non seulement en nombre, mais également au niveau du cadre opérationnel dans lequel ils sont effectués. Il n'est dès lors pas inhabituel que les convois circulant sur des trajets internationaux soient composés d'un module de traction originaire d'un État membre X, tirent une remorque provenant d'un État membre Y tout en étant conduit par un chauffeur originaire d'un état membre Z.

L'Europe, ou du moins l'Union européenne, est devenue un marché intérieur où les frontières (intérieures) s'estompent ou même n'existent déjà plus. Le contrôle et le respect de l'acquis communautaire en matière de transport routier sont par contre restés du ressort national.

Ce développement a, quant à lui, eu des conséquences moins positives :
- des différences d'interprétation de la législation communautaire entre les États membres ;
- des problèmes de langue et de traduction ;
- des différences (considérables) entre les États membres en matière de politique de sanction ;
- une grande variété dans les stratégies de contrôle et de maintien de l'ordre et dans leur mise en œuvre ;
- un patchwork de services et d'organisations qui sont compétents pour effectuer les contrôles et faire respecter la loi.

Tout ceci entraîne de plus en plus d'inégalités devant la loi dans le secteur.

Il est clair que cette grande diversité en termes de mise en œuvre est contraire à l'uniformité visée par l'acquis communautaire.

Dans le cadre de l'application du Traité Benelux, la coopération à l'échelle du Benelux constitue une première étape sur la voie de l'amélioration de la situation exposée.

En outre, la collaboration et l'union des forces entre les services d'inspection au sein du Benelux devraient procurer des avantages d'échelle significatifs. La complexité de la législation communautaire a entraîné une spécialisation approfondie exigeant davantage d'effectifs, d'expertise et d'expérience. La coopération au sein du Benelux, également dans le domaine de la formation, permettrait d'exploiter de façon plus intelligente et efficace les moyens limités.

Bref, une coopération intelligente, efficace et collégiale au sein du Benelux en ce qui concerne les inspections et contrôles des transports routiers mènera à une amélioration quantitative et qualitative des contrôles, du maintien et du respect de l'acquis européen en matière de transport routier de même qu'à une réduction des charges de contrôle et, partant, à des économies.

De même, la coopération Benelux pourrait être à l'origine de spin-offs intéressantes au sein d'Euro Contrôle Route et de la coopération européenne en la matière. La proposition prévoit aussi une possibilité d'élargissement de l'initiative du Benelux à d'autres pays ou leurs régions.

Structure de la convention à établir

Concernant la forme juridique, il est proposé de travailler suivant l'exemple du traité de Senningen du 8 juin 2004 relatif à la coopération policière transfrontalière :

- en élaborant un traité de base qui définirait l'objectif et les principes fondateurs de la coopération ;

- en établissant des plans d'action périodiques dans lesquels, pour chaque période, seraient définies des actions spécifiques liées aux différents aspects du contenu de la coopération.

Commentaire par article

- L'article premier de la Décision décrit la portée de la convention à élaborer.

- L'article 2 prévoit que d'autres États et, si elles ont la capacité de conclure des traités, entités fédérées puissent adhérer à la convention.

- L'article 3 stipule que l'on travaillera sur la base de plans d'action périodiques.

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat du secrétaire général de l'Union Benelux – M (2012) 18

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008, dénommé ci-après 'le Traité',

Vu l'entrée en vigueur du Traité le 1er janvier 2012,

A pris la présente décision :

Article 1er

Monsieur J.P.R.M. van Laarhoven, de nationalité néerlandaise, est nommé secrétaire général de l'Union Benelux pour la période du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le premier janvier 2012.

FAIT à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Le président du Comité de Ministres,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2012) 19

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008, dénommé ci-après 'le Traité',

Vu l'entrée en vigueur du Traité le 1er janvier 2012,

A pris la présente décision :

Article 1er

Monsieur Luc Willems, de nationalité belge, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux pour la période du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le premier janvier 2012.

FAIT à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Le président du Comité de Ministres,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant le mandat d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2012) 20

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008, dénommé ci-après 'le Traité',

Vu l'entrée en vigueur du Traité le 1er janvier 2012,

A pris la présente décision :

Article 1er

Monsieur Alain de Muyser, de nationalité luxembourgeoise, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux pour la période du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le premier janvier 2012.

FAIT à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Le président du Comité de Ministres,

D. REYNDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2013) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1er et 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 3 juin 2013 de la démission, avec effet au 1er juin 2013, de monsieur A. Hammerstein de ses fonctions de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur la proposition du Ministre néerlandais de la Sécurité et de la Justice,

A pris la décision suivante:

Article 1er

Monsieur M.V. Polak, conseiller au Hoge Raad der Nederlanden, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de la signature.

FAIT à Luxembourg, le 4 novembre 2013.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2013) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1er et 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 27 septembre 2013 de la démission, avec effet au 1er octobre 2013, de madame M. Betz de ses fonctions de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur la proposition de la Ministre luxembourgeoise de la Justice,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Monsieur J.-C. Wiwinius, président de chambre à la Cour d'appel, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de la signature.

FAIT à Luxembourg, le 2 décembre 2013.

Le Président du Comité de Ministres,

J. ASSELBORN

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2011/2 – LA DEPUTATION PROVINCIALE DE FRISE contre LA FONDATION STICHTING DE FAUNABESCHERMING – 22 mars 2013

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/2.

1. En application de l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (ci-après : la Section du contentieux administratif) a posé, par un arrêt du 3 août 2011 rendu dans la cause n°201100944/1/H3 sur appel de la Députation provinciale de Frise (ci-après : la Députation) contre le jugement du tribunal de Leeuwarden du 16 décembre 2010 en cause de la Stichting De Faunabescherming (Fondation pour la protection de la faune ; ci-après : la Fondation), dont le siège est à Amstelveen, et de la députation provinciale, des questions d'interprétation concernant
(i) la Deuxième décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 juin 1990 modifiant les dispositions relatives aux catégories d'animaux à considérer comme gibier (Deuxième décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 juin 1990 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, M (90) 6, ci-après : la Deuxième décision), et
(ii) la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 2 octobre 1996 déterminant les moyens autorisés dans l'exercice de la chasse (Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 2 octobre 1996 en matière de chasse et de protection des oiseaux, M (96) 8, telle qu'elle a été modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 17 décembre 1998, M (98) 4, ci-après : la Décision Moyens de chasse).

…

4. Eu égard à ce qui précède, la Section du contentieux administratif a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :
(1) La Deuxième Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 juin 1990 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, n° M (90) 6, a-t-elle apporté à l'article 1er, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 modifiant cette Convention, une modification autre que celle consistant à modifier ou à compléter, par cette décision, les catégories prévues à l'article 1er, alinéa 2, de la Convention et, dans l'affirmative, sous quel rapport ?
(2) La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 2 octobre 1996 en matière de chasse et de protection des oiseaux, n° M (96) 8, telle que modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 17 décembre 1998, n° M (98) 4, est-elle applicable à la destruction des renards aux Pays-Bas, même si le renard n'est pas désigné comme gibier aux Pays-Bas ?

…

Monsieur l'avocat général F.F. Langemeijer a pris des conclusions écrites le 16 mars 2012. Les parties n'ont pas déposé d'observations à la suite de ces conclusions.

L'avocat général a pris des conclusions écrites additionnelles le 31 mai 2012. Les parties n'ont pas déposé d'observations à la suite de ces conclusions additionnelles.

…

Statuant sur les questions posées par la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat par arrêt du 3 août 2011,

Dit pour droit

21.

Sur la première question :

La Deuxième décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 juin 1990 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, n° M (90) 6, n'a apporté à l'article 1er, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, telle que modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 modifiant cette Convention, aucune autre modification que celle consistant à modifier ou à compléter, par cette décision, les énumérations contenues dans les catégories prévues à l'article 1er, alinéa 2, de la Convention Benelux.

Sur la deuxième question :

La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 2 octobre 1996 en matière de chasse et de protection des oiseaux, n° M (96) 8, telle que modifiée par la Décision du Comité de Ministres du 17 décembre 1998, n° M (98) 4, est applicable à la destruction des renards aux Pays-Bas, même si le renard n'est pas désigné comme gibier par la législation nationale de ce pays, avec cette réserve qu'à partir du 24 avril 2012, le champ d'application de la Décision Moyens de chasse est restreint à l'exercice de la chasse, à l'exclusion des actions menées dans le but de prévenir ou de combattre les dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore dans l'intérêt de la flore, de la faune, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne.

Ainsi jugé le 11 mars 2013 par E.J. Numann, président, le chevalier J. de Codt, second vice-président, G. Santer, A. Fettweis, juges, H.A.G. Splinter-van Kan, E. Conzémius, E. Goethals, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à La Haye, le 22 mars 2013 par E.J. Numann, préqualifié, en présence de messieurs F.F. Langemeijer, avocat général et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet E.J. Numann

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2011/4 – MAG INSTRUMENT INCORPORATED contre EDCO EINDHOVEN B.V. c.s. – 15 février 2013

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/4.

1. En application de l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), le Hoge Raad der Nederlanden a posé, par un arrêt du 28 octobre 2011 dans l'affaire n° 10/00642 de la société de droit étranger MAG INSTRUMENT INC. (ci-après MAG) contre (1.) EDCO EINDHOVEN B.V. (ci-après : Edco) et (2.) P.P. IMPEX B.V. (ci-après : PP Impex), des questions d'interprétation concernant le Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux (ancien texte) en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles le 20 juin 2002 (ci-après : respectivement le Protocole et la LBDM).

...

4. Les questions d'interprétation posées par le Hoge Raad (der Nederlanden, NDLR) se rapportent aux demandes de MAG, dans la mesure où celles-ci se fondent sur l'imitation servile. Les questions sont libellées comme suit :
1. L'article IV du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles le 20 juin 2002, doit-il être interprété en ce sens que parmi les actes visés dans cet article, il convient de comprendre les actes auxquels le titulaire d'un dessin ou modèle ne pouvait pas s'opposer en vertu de l'article 14, alinéa 8, LBDM, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de ce Protocole ?
2. Si la réponse à la question 1 est négative, faut-il néanmoins admettre, à titre de règle de droit transitoire, que l'article 14, alinéa 1er, LBDM, tel que modifié par le Protocole visé dans la question 1, n'est pas applicable aux actes auxquels s'est livré celui qui les avait commencés avant la date d'entrée en vigueur de ce Protocole, si le titulaire du dessin ou modèle ne pouvait pas s'opposer à ces actes en vertu de l'article 14, alinéa 8, LBDM, tel qu'il était applicable avant la date d'entrée en vigueur de ce Protocole ?

...

Monsieur l'avocat général suppléant L. Timmerman a pris des conclusions écrites le 13 juin 2012. L'avocat de MAG a déposé des observations écrites à la suite de ces conclusions.

...

Dispositif

20. Il suit de ce qui précède qu'il convient de répondre aux questions comme suit:

Sur la première question :

L'article IV du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles le 20 juin 2002, doit être interprété en ce sens que parmi les actes visés dans cet article, ne sont pas compris les actes auxquels le titulaire d'un dessin ou modèle ne pouvait pas s'opposer en vertu de l'article 14, alinéa 8, de la LBDM, tel qu'il était applicable avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

Sur la seconde question :

Il faut admettre, à titre de règle de droit transitoire, que l'article 14, alinéa 1er, de la LBDM, tel que modifié par le Protocole visé dans la question 1, n'est pas applicable aux actes auxquels s'est livré celui qui les avait commencés avant la date d'entrée en vigueur de ce Protocole, si le titulaire du dessin ou modèle ne pouvait pas s'opposer à ces actes en vertu de l'article 14, alinéa 8, LBDM, tel qu'il était applicable avant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

Ainsi jugé le 28 janvier 2013 par E.J. Numann, président, le chevalier J. de Codt, second vice-président, M.-P. Engel, E. Dirix, G. Santer, C.A. Streefkerk, juges, A. Hammerstein, E. Conzémius, P. Maffei, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à La Haye, le 15 février 2013 par E.J. Numann, préqualifié, en présence de messieurs L. Timmerman, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet E.J. Numann

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/1 – ESPAL sa contre SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD – 7 mai 2013

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/1.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour d'appel de Luxembourg a, par arrêt rendu le 26 octobre 2011, sous le n° 37204 du rôle, en cause de la société anonyme ESPAL (ci-après : ESPAL) contre le syndicat des copropriétaires de la Résidence ILOT DU NORD (ci-après : ILOT DU NORD), posé une question d'interprétation concernant la Convention Benelux portant sur la loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973 (ci-après : la loi uniforme relative à l'astreinte).

...

3. Dans son arrêt du 26 octobre 2011, la Cour d'appel de Luxembourg a considéré qu'il lui était nécessaire, aux fins de pouvoir statuer, d'obtenir l'interprétation de la loi uniforme relative à l'astreinte et a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :
Est-ce qu'une pénalité prononcée, à titre d'astreinte, sans prévoir un quelconque délai d'exécution ou délai de grâce pendant lequel elle n'est pas encourue, bien qu'il soit manifeste à la date de la décision qui la prononce qu'une exécution instantanée de la condamnation principale est impossible et que cette exécution exige des travaux qui s'étendent nécessairement sur une durée prolongée, se calculant en jours, voire en semaines, de sorte qu'il est impossible au condamné d'éviter la charge de la pénalité quelle que soit la diligence déployée, peut être qualifiée d'astreinte au sens de la loi uniforme, compte tenu du pouvoir d'appréciation reconnu au juge pour fixer les modalités de l'astreinte ?

...

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES a déposé des conclusions écrites le 21 septembre 2012.

...

Statuant sur la question posée par la Cour d'appel de Luxembourg dans son arrêt du 26 octobre 2011,

Dit pour droit

11. Lorsqu'une somme, dénommée 'astreinte', est imposée définitivement et qu'il n'apparaît pas qu'il a été fait usage de l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte, le juge de l'exécution est tenu de considérer la somme imposée comme étant une astreinte.

La question est irrecevable.

Ainsi jugé le 24 avril 2013 par A.M.J. van Buchem-Spapens, G. Santer, E. Dirix, A. Fettweis, juges, H.A.G. Splinter-van Kan, E. Conzémius, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, P. Maffei, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 mai 2013 par monsieur G. Santer, préqualifié, en présence de messieurs G. Wivenes, premier avocat général et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet G. Santer

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/2 – BELGACOM sa contre ALPHACOM sa – 14 juin 2013

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/2.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (ci-après : le Traité), le tribunal de commerce de Bruxelles a, par un jugement du 3 mai 2012 rendu dans la cause de la société anonyme Belgacom contre la société anonyme Alphacom, posé une question d'interprétation de l'article 4, alinéa 1er, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : loi uniforme relative à l'astreinte).

...

3. Par jugement du 3 mai 2012, le tribunal de commerce de Bruxelles a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :
Lorsque le premier juge a condamné une partie à produire des documents à peine d'une astreinte journalière, et que la partie condamnée a interjeté appel de cette condamnation et demande une réduction des astreintes devant le juge d'appel, et que celui-ci n'a pas encore statué, le juge 'qui a ordonné l'astreinte' est-il encore le premier juge ou s'agit-il du juge d'appel devant lequel la décision prononçant les astreintes est contestée et devant lequel une demande de réduction des astreintes est formée à titre subsidiaire, tant que le juge d'appel n'a pas encore statué, étant précisé que la demande de suppression ou de réduction devant le premier juge n'est pas formée à titre provisoire dans l'attente de la décision du juge d'appel et étant précisé que le juge d'appel ne pourra connaître que du jugement qui lui est soumis et non du jugement éventuel de suppression ou de réduction des astreintes ?

Le tribunal de commerce considère ainsi qu'il lui est nécessaire, pour pouvoir statuer sur la demande en suppression, suspension ou réduction des astreintes dont il est saisi, d'obtenir l'interprétation de l'article 4, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte, qui correspond en droit belge à l'article 1385*quinquies* du Code judiciaire.

...

Monsieur l'avocat général suppléant André Henkes a pris des conclusions écrites le 17 octobre 2012 auxquelles les parties n'ont pas répondu.

...

Statuant sur la question posée par le tribunal de commerce de Bruxelles dans son jugement du 3 mai 2012,

Dit pour droit

9. L'article 4, alinéa 1er , de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le premier juge a prononcé une condamnation principale sous peine d'astreinte, et que la partie condamnée a interjeté appel en demandant au juge d'appel une révision de l'astreinte, notamment une réduction de celle-ci, et que le juge d'appel n'a pas encore statué, seul le premier juge est le juge « qui a ordonné l'astreinte » au sens de cette disposition.

Ainsi jugé le 27 mai 2013 par le chevalier J. de Codt, président, E.J. Numann, premier vice-président, L. Mousel, seconde vice-présidente, M.-P. Engel, A.M.J. van Buchem-Spapens, E. Dirix, A. Fettweis, juges, H.A.G Splinter-van Kan, I. Folscheid, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 14 juin 2013 par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs A. Henkes, avocat général et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet J. de Codt

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/3 – LEUNIS François contre L'INSPECTEUR REGIONAL DE L'URBANISME – 2 juillet 2013

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/3.

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le juge des saisies près le tribunal de première instance de Termonde (dénommé ci-après : le juge des saisies) a, par ordonnance rendue le 25 septembre 2012 dans la cause opposant François Leunis à l'inspecteur régional de l'urbanisme (dénommé ci-après : l'inspecteur de l'urbanisme), posé une question d'interprétation concernant l'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

...

3. Le juge des saisies constate qu'il lui est nécessaire, pour rendre son arrêt, d'obtenir l'interprétation de l'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme relative à l'astreinte ; par ordonnance du 25 septembre 2012, il sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :
L'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que si le juge d'appel, siégeant en matière répressive, est tenu pour le juge qui a ordonné l'astreinte, celle-ci ne peut être encourue aussi longtemps que l'arrêt de ce juge de l'astreinte aussi bien que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné ?

...

L'avocat général suppléant Dirk Thys a déposé des conclusions écrites le 6 mars 2013, auxquelles Me Veerle Tollenaere a répondu par écrit le 8 avril 2013.
...

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Termonde dans son ordonnance du 25 septembre 2012,

Dit pour droit

12. La question préjudicielle posée appelle la réponse suivante :

L'article 1er, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que dans les cas où le pourvoi en cassation contre une décision judiciaire ordonnant l'astreinte a un effet suspensif et où ce pourvoi est rejeté, l'astreinte ne peut être encourue qu'à partir du moment où tant cette décision judiciaire que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation contre celle-ci ont été signifiés au condamné.

Ainsi jugé le 21 juin 2013 par L. Mousel, seconde vicepresidente, A.M.J. van Buchem-Spapens, C.A. Streefkerk, A. Fettweis, juges, E. Conzémius, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, P. Maffei, L. Van Hoogenbemt, juges suppléants.

et prononcé à l'audience publique le 2 juillet 2013 à Bruxelles par monsieur P. Maffei, préqualifié, en présence de messieurs D. Thijs, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet P. Maffei

Questions préjudicielles

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/1 – PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa – Demande de décision préjudicielle, formée par jugement de la Cour de Cassation de Belgique, en cause de PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa

Par un arrêt du 11 janvier 2013 rendu dans la cause susdite (n° C.11.0607.N) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 13 février 2013, la Cour de cassation de Belgique, a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur une question préjudicielle concernant la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

« *L'article 2.17, alinéa 1er, CBPI (la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), NDLR), doit-il, à la lumière des arrêts A 2005/1 et A 2008/1, être interprété en ce sens que les juridictions d'appel y mentionnées peuvent connaître de nouveaux éléments de fait produits dans le cadre de prétentions qui ont déjà été formulées dans la même procédure d'opposition devant l'OBPI (l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), NDLR) ?* »

SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.
Vous pouvez consulter le Bulletin de l'Union Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation Benelux.